Quatre-vingt-dixième année. — N° 270. Le Numéro : **20** francs. **Mercredi 19 Novembre 1958.**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 13 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10383).

Arrêté du 12 novembre 1958 portant modification des conditions d'accès à l'école des adjoints techniques de la santé publique en Algérie (p. 10383).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 12 novembre 1958 modifiant la compétence d'une commission administrative paritaire (p. 10383).

Arrêté du 13 novembre 1958 relatif au programme et à la nature des épreuves du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu au décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 en faveur des secrétaires d'administration des cadres tunisiens et chérifiens (p. 10384).

Liste d'admissibilité au premier concours d'entrée de septembre 1958 à l'école nationale d'administration (p. 10384).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decrets du 14 novembre 1958 portant nomination, acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 10385).

Décret du 14 novembre 1958 portant nomination d'un cadi notaire (p. 10385).

Arrêté du 10 novembre 1958 portant désignation de présidents à la commission spéciale des dommages de guerre (commission spéciale de la batellerie) (p. 10385).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10385).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (chiffreurs) (p. 10385).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 novembre 1958 portant affectation et détachement (administration préfectorale) (p. 10386).

Arrêté du 20 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1957 relatif à la constitution des conseils de discipline devant lesquels doivent être déférés les fonctionnaires communaux visés à l'article 527 du code de l'administration communale (p. 10386).

Arrêtés du 10 novembre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 10387).

Arrêté du 13 novembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 10387).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10387).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1958 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 10387).

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 10390).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10390).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10390).

Arrêté du 12 novembre 1958 portant changement d'utilisation d'un immeuble domanial sis à Dole (Jura), affecté au ministère des armées (p. 10390).

Arrêtés et *décision* portant admission à un concours, nomination, réintégrations et acceptation de démission :

Directions de travaux (marine) (p. 10390).

Gendarmerie nationale (p. 10390).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 10391).

Liste des candidats admis à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques (p. 10391).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1102 du 7 novembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 10391).

Décret du 14 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 10391).

Arrêtés du 5 novembre 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10391).

Arrêtés portant renouvellement de mandats et nomination de présidents et membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 10392).

Arrêté portant nomination d'un agent comptable (p. 10393).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10393).

Arrêté du 22 octobre 1958 relatif à la deuxième session des épreuves des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux pour certains candidats (p. 10393).

Arrêté du 30 octobre 1958 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de locaux situés dans un immeuble domanial sis à Paris (16e) (p. 10393).

Arrêtés du 18 novembre 1958 fixant la date d'élections partielles aux conseils académiques de Besançon et de Grenoble (p. 10393).

Arrêté portant nomination de membres des conseils académiques de Bordeaux et de Paris (p. 10393).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (p. 10393).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 10393).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs [session 1958]) (p. 10394).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 10394).

Liste des candidats admis à l'examen préliminaire de géomètre expert (session 1958) (p. 10394).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 portant définition des procédures en matière de circulation aérienne (p. 10394).

Arrêté du 28 octobre 1958 portant approbation d'un avenant n° 1 au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Guingamp (p. 10394).

Arrêté du 31 octobre 1958 portant institution d'une commission consultative au port de Morgat (Finistère) (p. 10394).

Arrêté du 31 octobre 1958 portant approbation d'une convention collective ayant pour objet l'affiliation de membres du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens à la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) (p. 10394).

Arrêté du 31 octobre 1958 fixant la liste des emplois de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens ayant le caractère de service roulant (p. 10394).

Arrêté du 4 novembre 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale (marine marchande) (p. 10395).

Arrêté du 7 novembre 1958 portant déclassement et remise à l'administration des domaines des sections délaissées de la route nationale n° 682, au lieudit « Le Petit Laval », sur le territoire de la commune de Saint-Rémy (Corrèze) (p. 10395).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle (p. 10395).

Arrêté portant désignation d'un membre d'une commission régionale des frets et d'exploitation (p. 10395).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 10395).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1103 du 13 novembre 1958 modifiant l'article 10 du décret du 12 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de potasses d'Alsace (p. 10395).

Décrets du 13 novembre 1958 accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 10396).

Décrets du 13 novembre 1958 autorisant les chambres de commerce de Bar-le-Duc et de Cherbourg à contracter des emprunts (p. 10396).

Arrêté du 7 novembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 10397).

Arrêtés portant nomination de commissaires du Gouvernement près la caisse de liquidation des affaires en marchandises de Paris et près la Bourse de commerce de Paris (p. 10397).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 10397).

Décision du 12 novembre 1958 concernant l'obligation de reprise en raffinerie imposée aux titulaires d'autorisations de produits dérivés du pétrole (p. 10397).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 octobre 1958 fixant la partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales dans le cas de livraison directe d'orge à des malteurs (p. 10397).

Arrêté du 31 octobre 1958 portant affectation définitive au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un terrain situé à Salazie (la Réunion) (p. 10398).

Arrêté du 15 novembre 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie (p. 10398).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles (rectificatif) (p. 10398).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 novembre 1958 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 10398).

Décrets portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 10398).

Arrêté du 7 novembre 1958 modifiant le nombre des places mises aux concours professionnels pour l'accès à l'emploi d'inspecteur instructeur des postes et télécommunications (p. 10398).

Arrêtés portant réintégration, détachement, mise en position de mission, radiation des cadres et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 10398).

Administration générale (p. 10398).

Eaux et forêts (p. 10398).

Postes et télécommunications (p. 10398).

Travaux publics (p. 10398).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 13 novembre 1958 portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 10399).

Arrêté du 7 novembre 1958 relatif à des régies d'avances (p. 10399).

Arrêtés du 10 novembre 1958 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 10399).

Arrêté du 18 novembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10399).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale (p. 10399).

Arrêtés portant reclassement, intégration et détachements (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10399).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière monitrice et d'infirmier moniteur et un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière surveillante et d'infirmier surveillant (p. 10400).

Arrêté du 6 septembre 1958 fixant le budget primitif de l'institut national d'études démographiques pour 1958 (p. 10400).

Arrêté du 6 novembre 1958 complétant la composition de la commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne (p. 10400).

Arrêtés portant nominations, intégration et affectation:
Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 10400).
Institut national d'études démographiques (p. 10400).
Services antituberculeux (p. 10400).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 15 octobre 1958 relatif à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 10401).

Arrêté du 21 octobre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10401).

Arrêté relatif à une société d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 10401).

MINISTERE DU SAHARA

Citations à l'ordre de la Nation (p. 10401).

Arrêté du 27 octobre 1958 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 10402).

Arrêté du 29 octobre 1958 portant réglementation de la circulation des voyageurs empruntant les voies aériennes civiles dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 10403).

Arrêté du 6 novembre 1958 relatif à des régies d'avances (p. 10404).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance d'Iran (p. 10404).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie, de Turquie et de Grèce (p. 10404).

Avis aux importateurs de marrons et châtaignes originaires et en provenance d'Italie (p. 10404).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 10405).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne) (p. 10405).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental de Pierrefeu (Var) (p. 10405).

Avis de vacance de postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 10405).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 10405).

Crédit foncier de France

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables (p. 10405).

Annonces (p. 10406).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 13 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1958, pris sur proposition du président du conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Si Abdelhadi Benasla, dit Benaïssa, agent des contributions diverses, premier vice-président de la délégation spéciale de Frenda (département de Tiaret), membre de la commission administrative départementale; 25 ans de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

Modification des conditions d'accès à l'école des adjoints techniques de la santé publique en Algérie.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;
Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 5;
Vu l'arrêté du 1er novembre 1947 portant réorganisation et statut de l'école des adjoints techniques de la santé publique en Algérie;
Vu l'arrêté du 10 avril 1951 portant statut des adjoints techniques de la santé publique en Algérie;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1951 sur les modalités de l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social et d'infirmier ou d'infirmière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats à l'école des adjoints techniques de la santé publique en Algérie qui se destinent à la double formation d'adjoint technique et d'infirmier diplômé d'Etat et qui ont subi avec succès le concours d'entrée à ladite école sont dispensés de l'examen d'admission préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le directeur général de la santé au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERES D'ETAT

Modification de la compétence d'une commission administrative paritaire.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;
Vu le décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;
Vu l'arrêté du 23 juillet 1953 portant création de commissions administratives paritaires à l'école nationale d'administration;
Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la commission administrative paritaire n° 2, fixée par l'arrêté du 23 juillet 1953 susvisé, est ainsi modifiée:

COMMISSION N° 2

« Commis, agents administratifs, sténodactylographes, téléphonistes, agents de bureau ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Programme et nature des épreuves du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu au décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 en faveur des secrétaires d'administration des cadres tunisiens et chérifiens.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment son article 23;

Vu le décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 modifiant les dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours organisé en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 et du décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 susvisés comporte les épreuves suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotypés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (durée: trois heures et demie; coefficient 2 pour la rédaction de la note ou de la lettre administrative; coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve est commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe du présent arrêté. Le choix de l'option est réservé au candidat (coefficient: 1,5);

2° Interrogation sur l'organisation et les attributions du ministère ou du service dont relève le candidat et sur les fonctions exercées par lui à l'intérieur de ce ministère ou de ce service (coefficient: 1,5).

Les candidats qui auront été admis à cesser leurs fonctions auprès des gouvernements marocain ou tunisien ou qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service sont interrogés à leur choix sur les attributions soit de l'administration ou du service où ils exercent leurs fonctions, soit de l'administration ou du service dont ils relevaient précédemment.

En toute hypothèse, les candidats sont interrogés sur les tâches qui leur sont ou leur étaient personnellement confiées.

Art. 2. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu un nombre de points au moins égal à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 4. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat qui a obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 5. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

OPTION A

Droit administratif.

I. — Organisation administrative de la France.

L'administration centrale, les autorités administratives centrales; les organismes consultatifs.

L'organisation administrative des collectivités locales; l'administration du département; l'administration de la commune.

Notions sur l'organisation administrative de la ville de Paris et du département de la Seine.

II. — Les recours contre les décisions de l'administration.

Les juridictions administratives en France et au Maroc (1); organisation et compétence; les recours contentieux; la responsabilité de la puissance publique.

III. — Le statut des personnels des administrations de l'Etat.

Le personnel fonctionnaire; la loi du 19 octobre 1946 (recrutement, avancement, discipline, etc.); responsabilité des fonctionnaires.

Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires.

IV. — Notions générales sur le mode de gestion et le régime juridique des services publics (services publics administratifs; services publics à caractère industriel ou commercial; entreprises nationalisées; sociétés d'économie mixte).

OPTION B

Législation financière française.

I. — Le budget. — Caractères généraux.

Etablissement du budget: préparation de la loi budgétaire; la loi du budget.

Exercice et gestion.

La trésorerie (notions générales).

II. — Exécution et contrôle du budget.

Exécution: opérations d'exécution du budget; opérations de trésorerie; la comptabilité publique.

Contrôle de l'exécution: contrôle administratif, contrôle juridictionnel, contrôle parlementaire.

Sanctions des irrégularités budgétaires.

III. — Notions générales sur l'impôt et l'emprunt.

Définition et théorie; caractères généraux et classification des impôts; avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Justification des emprunts. Notion de la dette publique. Conditions d'émission. Conversion et amortissement des emprunts.

(1) Ou en France et en Tunisie pour les candidats des anciens cadres tunisiens.

Liste d'admissibilité au premier concours d'entrée de septembre 1958 à l'école nationale d'administration.

MM.
Baquiast (Henri).
Baudot (Jacques).
Beisson (Georges).
Bloch-Lainé (Jean-Michel).
Blondel (Claude).
Blua (Bernard).
Bonnaud (Jean-Jacques).
De Bouillane de Lacoste (Jean-Noël).
Brault (Dominique).
Brunet (Antoine).
Chevrolle (Jean-François).
Cohen (Alain).
Contenay (Daniel).
Dewost (Jean-Louis).
Doubin (François).
Duhamel (Serge).
Falcon de Longevialle (Jean-Pierre).
Ferszland (Claude).
Flamme (Pierre).
Fraisse (Dominique).
Garcia (André).
Goldman (Marcel).
Grappotte (François).
Gresland (François).
Guibert (Jean-Raymond).
Guiselin (Christian).
Guisset (Jean-Claude).
Imhaus (Patrick).
Jean-Baptiste (Henry).
Join-Lambert (Christian).
Lafouge (Philippe).
Lagrange (Jean-Pierre).
Lebrun (Jean).
Lecat (Jean-Philippe).
Leclercq (Henri).
Le Menestrel (Philippe).
Lubert (Maurice).
Lucet (Jean-Louis).
Marcilhacy (Philippe).
Marmot (Jean).
Massot (Jean).
Monier-Vinard (Alain).
Moulias (Jean).
Nicolle (Jean-Jacques).
Poirier d'Ange d'Orsay (Philippe).
Prague (Bernard).
Ramond (Maurice).
Rateau (Gérard).
Renault (Jean-Claude).
Rousselier (Bruno).
Roy (Albert).
Rozek (Charles).
Sauzay (Philippe).
Savey (Dominique).
Scrive (Stéphane).
Thoraval (Joël).
Tournon (Jean).
Trousset (Jean-Louis).
Valentin (Pierre).
Vennin (Bruno).
Vie (Robert).
Wehrlin (Christian).
Weill (Pierre).
Weydert (Jean-Marie).

Les candidats sont convoqués pour subir l'épreuve écrite d'admission le mardi 25 novembre 1958, à huit heures, à l'institut d'études politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (7e).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 novembre 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 novembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Naitet, président du tribunal de première instance de Poitiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décret du 14 novembre 1958 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 14 novembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juge de paix de:

Craponne-sur-Arzon, Allègre et la Chaise-Dieu (Haute-Loire), sur sa demande, M. Viscomte, juge de paix du Puy (canton Sud-Est), le Monastier, Fay-sur-Lignon et Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), en remplacement de M. Zwingelstein.

Le Puy (canton Sud-Est), le Monastier, Fay-sur-Lignon et Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), sur sa demande, M. Zwingelstein, juge de paix de Craponne-sur-Arzon, Allègre et la Chaise-Dieu (Haute-Loire), en remplacement de Viscomte.

La Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre (Cher), M. Celie, juge de paix de Marie-Galante (Guadeloupe), en remplacement de M. Senechal, qui a été nommé juge de paix de Reims (3e et 1er canton), Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne).

Décret du 14 novembre 1958 portant acceptation de la démission d'un juge de paix.

Par décret en date du 14 novembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est acceptée la démission de M. Raimond, juge de paix de Roanne, Perreux, Charlieu et Belmont (Loire).

Décret du 14 novembre 1958 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 14 novembre 1958, M. Cherbal Aïssa, cadi notaire à Taher, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma notariale de Djidjelli, en remplacement de M. Akacha, décédé.

Commission spéciale des dommages de guerre (commission spéciale de la batellerie).

Par arrêté du 10 novembre 1958, sont désignés pour présider pendant une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1958, la commission spéciale des dommages de guerre prévue à l'article 55 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée, et dénommée Commission spéciale de la batellerie:

En qualité de titulaire: M. Louis Roger, conseiller d'Etat honoraire;

En qualité de suppléant: M. Charles Milton, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Greffiers.

Par arrêté du 13 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1958 portant réintégration au tribunal de première instance de Pontoise de M. Robert, greffier de classe principale du 5e échelon, en congé de longue durée, sont rapportées sur la demande de l'intéressé.

Le congé de longue durée accordé depuis le 9 octobre 1957 à M. Robert, greffier de classe principale du 5e échelon, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 octobre 1958, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 13 novembre 1958, M. Carrier (Edmond), greffier de classe principale, 3e échelon, au tribunal de première instance de Bourg, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 décembre 1958.

Par arrêté du 13 novembre 1958, M. Vacher (André), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Lyon, atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1957, et maintenu en activité par application de l'article 4 (§ 2) de la loi du 18 août 1936, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1958.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 novembre 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Beteille (Louis-Marie-Pierre), notaire à la résidence de Parisot, canton de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).

M. Bourlier (Armand-Marcelin), notaire à la résidence de Mainneville, canton de Gisors (Eure).

M. Joly (Michel-Victor-René), notaire à la résidence de Cartelègue, canton de Blaye (Gironde).

M. Preclaire (Paul-Alexis), notaire à la résidence de Rozoy-sur-Serre, canton de ce nom (Aisne).

Sont nommés:

M. Beteille (Louis-Marie-Pierre), notaire à la résidence d'Uzerche, canton de ce nom (Corrèze), en remplacement de M. Sarlat (Jean-Marcel), démissionnaire.

M. Bureau (Jean-Georges-Gustave-Alexandre), notaire à la résidence de Thiberville, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Léonard (Pierre-Auguste), démissionnaire.

M. Cottebrune (Bernard-Victor-Emile), notaire à la résidence de Saint-Georges-de-Reintembault, canton de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Rouault (Jean-François-Louis-Auguste), démissionnaire.

M. Durant des Aulnois (Gilles-Antoine), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Durant des Aulnois (Pierre-Léon-Henri-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Joly (Michel-Victor-René), notaire à la résidence de Blaye, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Chatard (Pierre-Robert), démissionnaire.

M. Simon (Henri-Claude-Adolphe), notaire à la résidence de la Chapelle-de-Guinchay, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Bellier (Robert), démissionnaire.

M. Terrien (Claude-Louis-Joseph-Maurice), notaire à la résidence de Ruillé-sur-Loir, canton de la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), en remplacement de M. Lhote (Léon-Hilaire), démissionnaire.

Mme Deramond, veuve Galan (Andrée-Marguerite), greffier de la justice de paix de Valence-d'Agen, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Douredoure (Amédée-Bernard), décédé.

M. Filatre (Joseph-Paul), huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Nazaire, à la résidence de Guémené-Penfao (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Lefort (André-Louis-Marie), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Brenusseau (Robert-Abel-Joseph-Martial), ancien notaire à la résidence de Montels (Charente-Maritime).

M. Letard (Henri-Clément-Armand), ancien notaire à la résidence de Vancé (Sarthe).

M. Bohème (Léon-Paul-Célestin), ancien greffier de la justice de paix de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

M. Lainey (Léopold-Léon-Camille), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Caen (Calvados).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chiffreurs.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHIFFREUR EN CHEF DE 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1957

MM. Doussot, Terrasse, Guérin.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 novembre 1958:

Sont promus, à compter du 1er janvier 1957, au grade de chiffreur en chef de 2e classe, 1er échelon, les chiffreurs principaux dont les noms suivent:

MM. Doussot, Terrasse, Guérin.

Sont promus au 2e échelon du grade de chiffreur en chef de 2e classe les chiffreurs en chef de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1957: MM. Terrasse, Guérin.

A compter du 1er février 1957: M. Doussot.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHIFFREUR PRINCIPAL POUR L'ANNÉE 1957

MM. Desrousseaux, Martin (Jean-Julien), Llasera.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 novembre 1958:

Sont promus, à compter du 1er janvier 1957, au grade de chiffreur principal, 1er échelon, les chiffreurs de 1re classe dont les noms suivent.

MM. Desrousseaux, Martin (Jean-Julien), Llasera.

M. Desrousseaux est promu, à compter du 1er janvier 1957, du 1er au 2e échelon du grade de chiffreur principal.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHIFFREUR DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1957

M. Pellet, Mme Oliver, MM. Faroux, Raynal.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 novembre 1958, sont promus, à compter du 1er janvier 1957, au grade de chiffreur de 1re classe, 1er échelon, les chiffreurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Pellet, Mme Oliver, MM. Faroux, Raynal.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHIFFREUR PRINCIPAL POUR L'ANNÉE 1958

MM. Charreyron, Lestoquoy, Laplace, Robin.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 novembre 1958, sont promus, à compter du 1er décembre 1958, au grade de chiffreur principal, 1er échelon, les chiffreurs de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Charreyron, Lestoquoy.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHIFFREUR DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

Mme Fouassier, MM. Hulne, Charpiot, Sauvezon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 novembre 1958, sont promus, à compter du 26 mars 1958, au grade de chiffreur de 1re classe, 1er échelon, les chiffreurs de 2e classe dont les noms suivent:

Mme Fouassier, M. Hulne.

Par arrêté du 12 novembre 1958, sont promus, à compter du 1er décembre 1958, au grade de chiffreur de 1re classe, 1er échelon, les chiffreurs de 2e classe, 7e échelon, dont les noms suivent:

MM. Charpiot, Sauvezon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 novembre 1958 plaçant un préfet en service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Amade (Louis), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du préfet de police.

M. Amade sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décret du 18 novembre 1958 portant affectation d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 novembre 1958, M. Somveille (Pierre), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police.

Modification de l'arrêté du 24 décembre 1957 relatif à la constitution des conseils de discipline devant lesquels doivent être déférés les fonctionnaires communaux visés à l'article 527 du code de l'administration communale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le chapitre VI du titre Ier du livre IV du code de l'administration communale relatif aux garanties disciplinaires des agents communaux soumis au statut, et notamment les articles 525, 526, 527 et 529;

Vu l'alinéa 3 de l'article 527 aux termes duquel « un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories »;

Vu le décret n° 58-279 du 18 mars 1958 déterminant la composition des régions soumises à l'autorité des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions B et C du tableau I annexé à l'arrêté du 24 décembre 1957 sont modifiées comme suit:

CIRCONSCRIPTION B

Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Yonne, territoire de Belfort.

CIRCONSCRIPTION C

Calvados, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Art. 2. — Les circonscriptions 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du tableau II de l'arrêté du 24 décembre 1957 sont modifiées comme suit:

CIRCONSCRIPTION 2

Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

CIRCONSCRIPTION 4

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

CIRCONSCRIPTION 5

Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

CIRCONSCRIPTION 6

Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

CIRCONSCRIPTION 8

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

CIRCONSCRIPTION 9

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) tendant à donner les noms de Winston-Churchill, William-Beaverbrook et Bellando-de-Castro à des voies publiques de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 10 novembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire) tendant à donner le nom de Louis-Leger au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-93 du 21 janvier 1954 portant création d'une école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 56-120 du 24 janvier 1956 relatif aux frais de déplacement, prime ou indemnité des stagiaires de l'école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 9 mai 1956 portant création d'une régie d'avances auprès de l'école nationale de la protection civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 mai 1956 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 suivant:

« *Art. 2.* — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 millions de francs ».

Art. 2. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et du contentieux,
GILBERT PHILIPSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Thisy (André), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet. Le présent arrêté aura effet du 21 novembre 1956 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1958 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Demetz (André-Georges-Albert-Michel), à compter du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Lavaud (Gaston-Jean), à compter du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 novembre 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Dio (Louis-Joseph-Marie), à compter du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard), à compter du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 novembre 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Brébisson (Michel-Marie-René) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pasteur (Henry-Augustin-Marie) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Houssay (Jean-Jules-René) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Pommiès (Jean-Baptiste-André) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Mace de Gastines (Hubert-Pierre-Marie-Raymond) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Meltz (André) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Toulouse (Kléber) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du génie Dudelou (Paul-Alexandre-Henri) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions Vendeuil (Paul-Henri) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie de marine Appert (Raymond-Paul-Etienne-Marie) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie de marine Lansade (Marcel-Pierre-Eugène-Henri) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 novembre 1958 portant admission d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Penette (Marcel-Jean) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er décembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Collignon (Jean-François-Gabriel) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er décembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 novembre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Legrand (Rodolphe) est nommé inspecteur du génie, à compter du 31 décembre 1958, date du départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Daillier (Pierre-Louis-Lucien) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Rio (Léo-Jean) est nommé commandant des transmissions des forces françaises en Allemagne à compter du 22 décembre 1958, date du départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 novembre 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Laffitte (Jean-Lucien-Antoine) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 25 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 25 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié comme suit:

INTENDANCE

Habillement.

Au lieu de:

M. l'intendant militaire de 1re classe Dujardin.

Mettre:

M. l'intendant militaire de 1re classe Massotte.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1958: page 7986, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Vernet (Daniel-Emile-Joseph-Théophile) », lire: « Vernet (Daniel-Emile-Théophile) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1958: page 9894, 1re colonne, au lieu de: « Monze (Irénée-Pierre) », lire: « Monge (Irénée-Pierre) ». (Le reste sans changement.)

Changement d'utilisation d'un immeuble domanial sis à Dole (Jura), affecté au ministère des armées.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, et notamment l'article 6;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 5 avril 1958;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 3 septembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une parcelle de terrain de 17 ares environ, située au Nord-Est de la route militaire de la station-magasin de Dole (Jura), face à l'entrée de l'ancien parc d'artillerie, affectée au ministère des armées et utilisée par le service du génie, sera utilisée désormais par l'armée de l'air.

Art. 2. — Le directeur de l'infrastructure au ministère des armées (air) et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des impôts,
Pour le directeur général des impôts:
Le directeur général adjoint,
RAYMOND CHAMPION.

Directions de travaux (marine).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 30 octobre 1958, est déclaré définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956 (premier degré) et du 29 septembre au 8 octobre 1958 (épreuves du second degré), pour le recrutement d'ingénieurs des directions des travaux de 2e classe des transmissions: M. Cortet (Pierre).

Gendarmerie nationale.

Par arrêté du 7 novembre 1958, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent, à la disposition du ministre des affaires étrangères (mission de gendarmerie près le Gouvernement vietnamien), sont replacés dans les cadres et remis à la disposition du ministre des armées à compter du 1er octobre 1958:

MM.

Aurousseau (Robert), chef d'escadron, en position hors cadres depuis le 23 décembre 1956.

Lanvin (Pierre), capitaine, en position hors cadres depuis le 7 février 1957.

Nicol (Paul), capitaine, en position hors cadres depuis le 6 mars 1957.

Tanet (Marc), capitaine, en position hors cadres depuis le 5 février 1957.

Winckler (Albert), capitaine, en position hors cadres depuis le 23 décembre 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, la démission de M. Tixier (Lucien), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée pour compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, la démission de M. Everaert (Bernard), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée pour compter du 1er octobre 1958.

Liste des candidats admis à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

Par arrêté du 3 novembre 1958, ont été admis à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques, par ordre de classement, en qualité d'élève titulaire français, à la suite des concours ouverts en 1958:

En deuxième année d'études.

M. Bailly (André).

En première année d'études.

MM. Langlois (Philippe), Mermillod (Jean-Pierre), Precheur (Gérard), Bourrihon (Maurice), Denis (Christian), Marion (Bernard), Laborde-Dessus (Henri), Guillaume (Jean), Moreau (Claude), Guiot (Rémi), Gisserot (Jean-Paul), Dupont (Moïse), Beheydt (Jackie), Leplaideur (Bernard), Saul (Raymond), Ried (Jean), Gaubert (Guy), Guiej (Pierre), Kerzoncuf (François), Buisson (Marc), Dubus (Michel).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1102 du 7 novembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1401 du 31 décembre 1957 portant préparation des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Radiodiffusion-télévision française);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts pour 1958, l'imputation au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française de dépenses s'élevant à la somme de 741.240.000 F, répartie par chapitre conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avance.
		Milliers de francs.
Radiodiffusion-télévision française.		
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	51.786
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	70.943
Services à l'étranger. — Personnels permanent et occasionnel	31-31	8.704
Prise en charge de fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-99	30.362
Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	33-92	2.592
Services communs. — Matériel	34-01	535.240
Services communs. — Remboursements de frais	34-02	19.527
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	6.944
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	4.906
Services à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-31	7.316
Conférences et organismes internationaux	37-31	2.920
Total pour l'état annexe		741.240

Décret du 14 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 14 novembre 1958, M. Cartry (Louis), trésorier-payeur général de l'Hérault, a été admis, à compter du 5 novembre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 30 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert en 1958 un crédit de 1.150.000.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Fonds d'assainissement du marché de la viande.		
Régularisation du marché du bétail et des viandes	84-21	1.150.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé en 1958 un crédit de 7.300.000.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert en 1958 un crédit de 7.300.000.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

ETATS ANNEXES

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Fonds d'assainissement du marché de la viande.		
Régularisation du marché du bétail et des viandes	84-21	7.300.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	84-28	7.300.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 29.000.000 F, applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 29.000.000 F, applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	13.000
Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	44-11	16.000
Total		29.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Institut national de la statistique. — Rémunérations principales	31-31	13.000
Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale	47-01	16.000
Total		29.000

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont renouvelés, pour une durée maximum de quatre ans à compter du 1er août 1958, les mandats des présidents de section et des membres ayant voix délibérative de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dont les noms suivent:

Présidents de section.

Section de l'énergie: M. Lorain, conseiller maître à la cour des comptes.

Section du crédit, des assurances et de l'information: M. Simonnet, conseiller maître à la cour des comptes.

Membres.

1° Magistrats de la cour des comptes.

Section de l'énergie: M. Elie, conseiller référendaire.

Section des transports et communications: MM. Arnaud et Blanc, conseillers maîtres.

Section du crédit, des assurances et de l'information: M. André Bergeon, conseiller maître.

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses: MM. de Grandsaignes d'Hauterives et Burnod, conseillers maîtres.

2° Membres représentant le département des finances.

Section du crédit, des assurances et de l'information: M. Moeneclaey, inspecteur général des finances.

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses: M. Picard, administrateur civil au ministère des finances.

3° Membres représentant le département des affaires économiques.

Section de l'énergie: M. Bizot, chef de service au commissariat général à la productivité.

Section des transports et communications: M. du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales.

Par arrêté du 14 novembre 1958:

M. Crepey, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en remplacement de M. Lorain, nommé président de chambre à la cour des comptes.

M. de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section des transports et communications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est nommé président de la section du crédit, des assurances et de l'information, en remplacement de M. Simonnet, conseiller maître à la cour des comptes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hubac, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé membre de la section des transports et communications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en remplacement de M. de Lanzac, nommé président de la section du crédit, des assurances et de l'information.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, M. Dahl (Jacques), inspecteur du Trésor, a été nommé agent comptable de la caisse nationale des monuments historiques, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1958: page 9822, au grade de chevalier, au lieu de: « Blanc (Mathieu-Hippolyte) », lire: « Blanc (Hippolyte-Mathieu) ».

Deuxième session des épreuves des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 modifié portant création de certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1957 autorisant pour certains candidats une deuxième session des épreuves des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1957 fixant les épreuves orales à la deuxième session des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 1er.

(Paragraphe *b*.)

« Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et pratiques une moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais cependant non admissibles aux épreuves orales en raison des notes éliminatoires pourront, s'ils ont eu au plus deux notes éliminatoires, subir à nouveau, dans un délai maximum de un mois, l'épreuve ou les épreuves ayant entraîné une note éliminatoire. Ils sont ensuite admis à subir les épreuves orales s'ils ont obtenu au moins la moyenne pour l'épreuve ou pour l'ensemble des deux épreuves subies *sans note éliminatoire.* »

(Paragraphe *c*.)

« Les candidats admissibles aux épreuves orales en application des dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus subissent ces épreuves sans délai. Ils sont déclarés admis s'ils ont obtenu pour l'ensemble de ces épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de locaux situés dans un immeuble domanial sis à Paris (16e).

Par arrêté du 30 octobre 1958, sont affectés à titre provisoire et à compter rétroactivement du 1er avril 1956 au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue du maintien dans les lieux d'organismes placés sous la tutelle de ce département, les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble domanial sis à Paris (16e), 6, rue Cimarosa:

1° Bâtiment sur rue:

Le deuxième étage, à l'exclusion des cages d'escaliers et paliers;
Premier étage, les bureaux nos 10, 10 *bis*, 11 et 12;
Sous-sol, un local d'archives de 20 mètres carrés;

2° Bâtiment sur jardin: un emplacement pour deux voitures dans le garage du rez-de-chaussée.

Conseils académiques de Besançon et de Grenoble.

Par arrêtés en date du 18 novembre 1958, des élections partielles auront lieu le 4 décembre 1958:

Au conseil académique de Besançon, afin de pourvoir au remplacement de M. Millerel, professeur titulaire de la chaire de pathologie chirurgicale, nommé directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie, et de M. Reichen, professeur de l'ordre des sciences certifié ou licencié, du collège de Pontarlier, nommé au collège d'Abbeville;

Au conseil académique de Grenoble, afin de pourvoir au remplacement de M. Tunc, professeur à la faculté de droit, nommé à Paris.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 décembre 1958.

Conseils académiques de Bordeaux et de Paris.

Par arrêtés en date du 4 novembre 1958:

Sont nommés membres du conseil académique de Bordeaux:

M. Sagaspe, principal du collège moderne de garçons de Bordeaux, en remplacement de M. Micheau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delsol, maire de la Réole, en remplacement de M. le docteur Monod, décédé.

M. le docteur Grondeau, conseiller général, en remplacement de M. Pauzet.

Est nommé membre du conseil académique de Paris:

M. Camenen, proviseur du lycée Henri-IV, en remplacement de M. Casati, ancien proviseur du lycée Carnot.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Par arrêté du 5 novembre 1958, MM. Bernard Beauzon et Michel Coueslant sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, en remplacement de MM. Jean-Pierre Peter et Eric Lem, démissionnaires.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Freydier (Henri-Paul), instituteur hors classe du département de la Loire, est mis du 1er mai 1958 au 30 avril 1959 à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études au centre de documentation pédagogique de Lyon.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Delchet (Richard), instituteur de 2e classe du département du Rhône, est mis du 1er octobre 1957, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions de professeur chargé d'études au centre de documentation pédagogique de l'académie de Lyon.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Pouget (Marcelin), instituteur de 1re classe du département de l'Aveyron, est mis du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958 à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut pédagogique national.

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs, session 1958).

Par arrêté en date du 3 novembre 1958, sont nommés élèves de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs), à dater du 1er octobre 1958, les jeunes gens dont les noms suivent (par ordre de mérite):

1 Vilches (Carlos).
2 Boussuge (Jacques).
3 Pelouard (Claude).
4 Cot (Jean-Claude).
5 Soulard (Michel).
6 Matichard (Raymond).
7 Laperrelle (Pierre).
8 Martin (Michel).
9 Godeux (Michel).
10 Barthelemie (Jean).
11 Joly (Jean).
12 Boulier (Michel).
13 Seneschal (Claude).
14 Di Feliciantonio (Bruno).
15 Rieussec (Jean-Claude).
16 Leroy (François).
17 Filleau (André).
18 Latour (Jean).
19 Chantal (Jean-Pierre).
20 Raynal (Claude).
21 Guillemet (René).
22 Delorme (Robert).
23 Madre (Jean).
24 Doudoux (Daniel).
25 Roger (Jean).
26 Volkaert (Guy).
27 Liot (Jean).
28 Dutkiewicz (Jean).
29 Savigny (Michel).
30 Jaudeau (Bernard).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Par arrêté en date du 3 novembre 1958, sont nommés élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, à dater du 1er octobre 1958, les jeunes gens dont les noms suivent (par ordre de mérite):

1 Boncœur (Marcel).
2 Fritsch (Jacques).
3 Fally (Michel).
4 Slonina (Jean-Pierre).
5 Cousin (Michel).
6 Mauny (Pierre).
6 Vuillaumier (Jacques).
8 Leray (Michel).
9 Hoff (Gérard).
10 Emery (Claude).
11 Robert (Georges).
12 Dandineau (Paul).
13 Michel (Jean).
14 Burgin (Jean-Marie).
14 Vouillemet (Marcel).

Liste des candidats admis à l'examen préliminaire de géomètre expert (session 1958).

Par arrêté du 3 novembre 1958, sont déclarés admis à l'examen préliminaire de géomètre expert (session de 1958):

Anciens admissibles.

MM. Aubrion (Bernard), Cornaz (Claude), Devalloir (Claude), Girardet (Jean), Guyot d'Asnières de Salins (Georges), Hermand (Gilles), Lemasson (Pierre), Martin (Marc), Mellet (Jean-Gabriel), Mullet (Gérard), Nelson (Jean-Paul, dit Brynildsen), Ode (Jacques), Paget (Jean-Pierre), Payet (Michel), Perroy (Jean-Yves), Pochon (Guy), Sakalian (Pierre), Sarazy (André), Thiebaut (Guy), Varnier (Yves), Wanner (Jean-Claude).

Centre de Paris.

a) Candidats présentés par le collège Dorian.

MM. Bilot (Jacques), Biot (Jean-Joseph), Blaise (Georges), Boucher (Lucien), Boyer (Jacques), Bruniquel (Claude), Cheze (Christian), Courreau (Jean), Forest (Pierre), Gronau (Darnton), Houset (Bernard), Massuco (Bernard), Maugrenier (Daniel), Menard (Jean), Tizon (Jean-Paul), Voisin (Daniel).

b) Candidats libres.

MM. de Bailliencourt (André), Bisson (Claude), Garnier (Michel), Lepage (Michel), Neuvy (Guy), Pey (Alain), Rogari (Amédée).

Centre de Bordeaux.

Candidat présenté par le collège technique.

M. Guilhem-Ducleon (Paul).

Centre de Lille.

Candidats présentés par l'E. N. P. d'Armentières.

MM. Bar (Louis), Cherel (Robert), Delecroix (Gérard), Delefosse (Yves), Druart (Guy), Fourcy (Jean-Claude), Lestienne (Camille), Lhote (Jean-René), Malet (Hervé), Tassou (Jacques).

Centre de Lyon.

a) Candidats présentés par l'E. N. P. la Martinière.

MM. Burel (André), Cailler (Marc), Charvet (Bruno), Eyraud (Raymond), Lusinchi (Jean-Pierre), Perret (Alain), Rosina (Gérard), Vogo (Albert).

b) Candidats libres.

MM. Berger (Armand), Gelay (Jean), Gluntz (Daniel), Hermann (Bruno), Jacquemetton (Pierre), Paoli (Roland), Pouilly (Maurice), Scholler (Alfred), Duverney-Pret (Pierre).

Centre de Nantes.

a) Candidats présentés par l'E. N. P. Livet.

MM. Berteau (Marc), Coirier (Daniel), Coullon (Paul), Deby (Alain), Delaunay (Guy), Divais (Robert), Grondin (Hilaire), Mauvisseau (François), Noury (René-Claude), Pouyet (Jean-Pierre), Richard (Philippe), Robin (Guy).

b) Candidats libres.

MM. Legrand (Alain), Levillain (Philippe), Tharreau (Jean-Yves).

Centre de Nancy.

Candidats présentés par l'école des géomètres de Nancy.

MM. Antiq (Pierre), Dubois (Gérard), Hewener (Roland), Jacob (François), Perrier (Alain), Rouet (Jean), Schoepfer (Bernard).

Centre de Nîmes.

Candidats présentés par le collège technique.

MM. Amiel (Roger), Arnal (Claude), Blanc (Gérard), Cathala (Jean-Paul), Coulomb (Francis), Escoffier (Louis), Gaillard (Georges), Galy (Robert), Gravier (Bernard), Jean (Robert), Noun'a Ngoundo-Black Billy, Orrit (Claude), Raphaël (Georges).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Définition des procédures en matière de circulation aérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, l'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1957 (*Journal officiel* du 19 octobre 1957) portant définition des procédures en matière de circulation aérienne est modifiée.

Cette annexe a fait l'objet d'un précédent modificatif (arrêté du 18 décembre 1957).

Approbation d'un avenant n° 1 au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Guingamp.

Par arrêté du 28 octobre 1958 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur, est approuvé l'avenant n° 1 du 11 juillet 1958 au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Guingamp.

Institution d'une commission consultative au port de Morgat (Finistère).

Par arrêté du 31 octobre 1958, une commission consultative a été instituée au port de Morgat (Finistère).

Approbation d'une convention collective ayant pour objet l'affiliation de membres du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens à la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.).

Par arrêté du 31 octobre 1958, est approuvée la convention collective conclue le 15 avril 1958 entre la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens et les organisations syndicales représentatives du personnel de la compagnie en vue de l'affiliation de membres dudit personnel au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954.

Liste des emplois de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens ayant le caractère de service roulant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, modifié et complété par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, et notamment son article 4, alinéas 6 et 7;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1958 approuvant la convention collective relative à l'affiliation de membres du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application du titre Ier du décret susvisé n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance par répartition, ont le caractère de service roulant les emplois ci-après dénommés de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens:

Conducteurs de wagons-lits, chefs de brigade, serveurs, receveurs de bars, cuisiniers de wagons-restaurants, cuisiniers de voitures-buffets, serveurs, vendeurs ambulants, commis de cuisine, commis d'office, plongeurs.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale (marine marchande).

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 (attachés d'administration centrale) de l'administration centrale de la marine marchande, créée par l'arrêté du 19 avril 1958, est fixée au 28 novembre 1958.

Déclassement et remise à l'administration des domaines des sections délaissées de la route nationale n° 682, au lieudit « le Petit Laval », sur le territoire de la commune de Saint-Rémy (Corrèze).

Par arrêté du 7 novembre 1958, sont déclassées et remises à l'administration des domaines, en vue de leur aliénation, les sections délaissées de la route nationale n° 682, au lieudit « le Petit Laval », sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, figurées en teinte rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle.

Par arrêté du 7 novembre 1958, M. Daniel Laval, directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est désigné comme membre français du conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle, en remplacement de M. Pierre Peltier, démissionnaire.

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 7 novembre 1958, M. Emile Lamy, président directeur général de la Société générale de transports, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Paris, au titre de représentant des entreprises de transports par navigation intérieure, en remplacement de M. Maurice Senecaux, décédé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Zannotti (François), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, est, à titre de régularisation, placé en service détaché, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, auprès de la Régie nationale des usines Renault, en vue d'y occuper un emploi d'ingénieur.

Cette disposition prend effet au 11 mars 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1103 du 13 novembre 1958 modifiant l'article 10 du décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de potasse d'Alsace;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 12 octobre 1937 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques les délibérations du conseil d'administration des mines domaniales portant sur les objets ci-après:

« Etablissement et modification de l'état de prévisions des recettes et des dépenses; engagement de travaux nouveaux de premier établissement inscrits au projet d'état de prévisions des recettes et des dépenses avant l'approbation de l'ensemble de ce projet par les ministres; compte de pertes et profits et bilan; fixation des amortissements et affectation des bénéfices;

« Emissions d'obligations; emprunts à long ou à court terme, avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens des mines domaniales;

« Achats et ventes d'immeubles dont le prix dépasse cinquante millions de francs. Ce montant pourra être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques;

« Acquisitions et cessions de brevets ou de licences concernant des procédés de fabrication de produits potassiques ou connexes;

« Etablissement d'usines nouvelles et d'entreprises de toute nature;

« Participation financière à des entreprises industrielles ou commerciales;

« Accords commerciaux avec d'autres producteurs;

« Contrats relatifs aux approvisionnements en matières premières engageant les mines domaniales pour plus de cinq ans;

« Modifications des conditions de rémunération du personnel.

« Toutes autres délibérations ne prendront effet que si, dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle il en aura reçu copie, le ministre chargé des mines ne s'est pas opposé à leur exécution ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 13 novembre 1958 accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Servières ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 25 novembre 1957 par laquelle M. Carbonnier (Robert), ingénieur civil des mines, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines pour uranium et substances connexes sur une partie du département de la Lozère;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 9 février au 9 mars 1958 dans le département de la Lozère;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 21 et 31 mai 1958;
Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 12 juin 1958;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 juillet 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 septembre 1958;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone dont les six sommets sont les suivants:

Sommet A. — Pointe du clocher de l'église de Servières.
Sommet B. — Calvaire de Raspaillac à la cote 997.
Sommet C. — Pointe du clocher de l'église de Chastel-Nouvel.
Sommet D. — Signal géodésique de Salessous.
Sommet E. — Calvaire situé au centre du hameau de la Roche.
Sommet F. — Pointe du clocher de l'église de Lachamp.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 53,6 kilomètres carrés.

Le périmètre prend le nom de « Permis de Servières ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 30 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

dans laquelle:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 13 novembre 1958 accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Ribennes-Lachamp ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition en date du 30 juillet 1957 par laquelle M. Carbonnier (Robert), ingénieur civil des mines, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines pour uranium et substances connexes sur une partie du département de la Lozère;
Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 28 septembre au 28 octobre 1957 dans le département de la Lozère;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 21 et 31 mai 1958;
Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 12 juin 1958;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 juillet 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 septembre 1958;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone dont les cinq sommets sont les suivants:

Sommet A. — Calvaire situé au centre du hameau de la Roche.
Sommet B. — Signal géodésique de Saint-Amans.
Sommet C. — Borne de nivellement général (altitude 1.081 mètres) au pied du calvaire situé sur la route D 2 au Nord de Cheminade-Château, à 1,2 kilomètre à l'Ouest du carrefour des routes D 2 et D 3.
Sommet D. — Pointe du clocher de l'église de Recoules-de-Fumas.
Sommet E. — Pointe du clocher de l'église de Lachamp.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 41,9 kilomètres carrés.

Le permis prend le nom de « Permis de Ribennes-Lachamp ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 50 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

dans laquelle:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 13 novembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Bar-le-Duc à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Bar-le-Duc en date du 7 mai 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bar-le-Duc est autorisée à contracter un emprunt de 150 millions de francs dont le produit sera versé au bureau central interprofessionnel du logement de sa circonscription avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport en vue de la construction de logements économiques et familiaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés au titre de la contribution obligatoire de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction, du montant des primes et des locations de logements et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 13 novembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cherbourg en date du 29 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue du financement des travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Basses-Pyrénées: Lacq, Abidos, Os-Marsillon, Pardies (Monein), Artix.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Caisse de liquidation des affaires en marchandises de Paris.

Par arrêté du 8 novembre 1958, M. René Bestaux, chef du bureau de l'économie commerciale à la direction du commerce intérieur, est nommé commissaire du Gouvernement près la caisse de liquidation des affaires en marchandises à Paris, en remplacement de M. Etienne Gautier, appelé à d'autres fonctions.

Bourse de commerce de Paris.

Par arrêté du 8 novembre 1958, M. René Bestaux, chef du bureau de l'économie commerciale à la direction du commerce intérieur, est nommé commissaire du Gouvernement près la bourse de commerce de Paris, en remplacement de M. Etienne Gautier, appelé à d'autres fonctions.

Mines.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Pecqueur (Michel), ingénieur des mines, est placé en service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), en qualité d'ingénieur à la direction industrielle.

Obligation de reprise en raffinerie imposée aux titulaires d'autorisations de produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret modifié n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décide:

Art. 1er. — L'obligation de reprise aux raffineries imposée par l'article 12 du décret du 15 avril 1953 susvisé, et à laquelle sont assujettis les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers mentionnés audit article 12, est, pour une durée de deux années, fixée à 50 p. 100 des quantités mises à la consommation par ces mêmes titulaires.

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales dans le cas de livraison directe d'orge à des malteurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, modifié par les décrets n° 58-790 du 30 août 1958, n° 58-906 du 2 octobre 1958 et n° 58-943 du 11 octobre 1958, notamment son article 30;

Vu les propositions du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — La partie de la marge de rétrocession reversée par les organismes stockeurs à l'office national interprofessionnel des céréales est fixée à 108 F par quintal dans le cas d'orge livrée directement à des malteurs.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Affectation définitive au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un terrain situé à Salazie (la Réunion).

Par arrêté du 31 octobre 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de la construction d'une maison forestière destinée au logement du titulaire du triage n° 45 de la conservation des eaux et forêts de la Réunion, un terrain de 361 mètres carrés situé à Salazie (la Réunion), à l'angle Nord-Est de la rue conduisant à l'église et du chemin départemental n° 48, et sur lequel était implanté l'ancien dépôt local des rhums.

Approvisionnement de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les possibilités d'écrasement des meuniers définies aux articles 2 (1°), 3 à 7 et 13 de l'arrêté du 31 mars 1958 sont augmentées, pour les mois de novembre 1958 à juillet 1959, dans le rapport $\frac{113}{110}$.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1958: page 9935, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Jean Ratineau », lire: « Jacques Ratineau ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 novembre 1958 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 13 novembre 1958, M. Silvie (François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de six mois et pour compter du 16 août 1958.

Décrets portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1958:

Page 8923, 2e colonne, 66e ligne, lire: « Dakar », au lieu de: « Conakry ».

Page 8924, 1re colonne, 84e ligne, lire: « Bamako », au lieu de: « Dakar ».

Modification du nombre des places mises aux concours professionnels pour l'accès à l'emploi d'inspecteur instructeur des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications (branche des postes, télégraphes et téléphones) a été, en ce qui concerne la répartition entre spécialités des places offertes à la compétition, modifié comme suit:

Au lieu de:

Poste et services financiers........ 4
Services télégraphique et téléphonique........ 2

Lire:

Poste et services financiers........ 6

L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1958 concernant la branche des télécommunications a été modifié comme suit:

Au lieu de:

Radioélectricité........ 3
Téléphonie........ 3

Lire:

Radioélectricité........ 4
Téléphonie........ 2

Administrateurs.

Par arrêté du 6 novembre 1958, M. Joud (Edmond), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, haut commissaire adjoint au Togo, est placé dans la position de mission à Paris du 8 au 22 mai 1958 pour étudier, en liaison avec les services du département, différentes questions intéressant le haut commissariat de la République au Togo.

Administration générale.

Par arrêté du 7 novembre 1958, M. Normand (Serge), sous-chef de bureau de 1re classe du cadre d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles de ce cadre pour compter du 1er août 1958, date de sa nomination dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1958, en application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Foury (Paul), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 novembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1958, M. Seraphine (Maurice), receveur supérieur de 1re classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 15 octobre 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Travaux publics.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Nida (Jean), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 27 juillet 1954.

Pour compter de la même date, et pour une durée maximum de cinq ans, M. Nida (Jean) est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir:

Jusqu'au 3 janvier 1956, en qualité de directeur du port de Haiphong;

A compter du 4 janvier 1956, à la mission française d'aide économique et technique au Laos, dans un emploi de son grade.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 13 novembre 1958 portant acceptation de démission.

Par décret en date du 13 novembre 1958, la démission présentée par Mme Delune, administrateur civil en disponibilité, a été acceptée à compter du 4 octobre 1958.

Régies d'avances.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 relatif au payement de la bonification accordée aux travailleurs frontaliers et saisonniers occupés en France, modifié par les arrêtés des 10 septembre 1957, 31 octobre 1957 et 21 mars 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
R. VÉRON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 10 novembre 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance et de retraite des agents de maîtrise, ingénieurs, cadres et assimilés de la Télémécanique électrique (Capramicate), 33 *bis*, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 novembre 1958, ont été approuvés les statuts modifiés de la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société Van Ommeren (France), 11, rue Tronchet, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société Phs. Van Ommeren (France) et sociétés affiliées.

Conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les numéros 2° et 3° de l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration forfaitaire visée au numéro 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,36 F pour 100 F de salaire. Dans les départements d'outre-mer, la majoration précitée est fixée à 0,18 F p. 100 des salaires.

Art. 2. — Les charges visées au numéro 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article 153 du code de la sécurité sociale, et généralement toutes les charges incombant aux caisses, y compris celles résultant de l'application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, sont évaluées forfaitairement à 31 p. 100 des éléments visés aux numéros 1° et 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Commission nationale des accidents du travail, prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Mayoud est nommé, en remplacement de M. Valenduc, membre de la commission nationale des accidents du travail, prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale, à titre de représentant suppléant salarié du comité technique national des textiles.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 15 octobre 1958, pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, M. Davalan (Lucien), inspecteur divisionnaire adjoint de classe exceptionnelle du cadre chérifien du ministère du travail et des questions sociales, a été intégré dans les cadres métropolitains de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 1er août 1957, et reclassé en qualité de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Sultana (Charles), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de 4e échelon (indice brut: 785), est placé en position de détachement de longue durée, à compter du 4 octobre 1957, auprès de l'administration centrale de la délégation générale du Gouvernement, en qualité de chef de bureau du travail à la direction générale de l'action sociale à Alger, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Jacquemard (Louis), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon (indice brut: 950), est placé en position de détachement de longue durée, à compter du 4 octobre 1957, auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie, pour remplir les fonctions de directeur des services sociaux, pour une période de cinq ans

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière monitrice et d'infirmier moniteur et un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière surveillante et d'infirmier surveillant.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret validé du 10 août 1942, modifié par les décrets des 14 février 1952 et 28 avril 1958;

Vu le code de la santé, livre IV, titre II, et notamment ses articles 474, 475, 476;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé:

1° Un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière monitrice ou d'infirmier moniteur;

2° Un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière surveillante ou d'infirmier surveillant.

Ces certificats sont délivrés aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier qui ont suivi un enseignement d'une durée de huit mois dans une école de cadres agréée par le ministre de la santé publique et de la population et subi avec succès un examen à l'issue de cet enseignement.

Art. 2. — Peuvent seuls être admis à suivre l'enseignement prévu à l'article précédent les candidats justifiant de trois années au moins d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier. Cet exercice devra avoir été effectué dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ou privé en ce qui concerne les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière surveillante ou d'infirmier surveillant.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmières, fixera:

1° Les conditions d'agrément des écoles de cadres;

2° Les conditions d'admission des élèves dans ces écoles ainsi que le programme de l'organisation des enseignements et les modalités des épreuves finales qui sanctionneront ces enseignements.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions de validation des titres délivrés par les écoles de cadres existant avant publication du présent décret.

Art. 5. — Le titre II du décret du 10 août 1942 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Budget primitif de l'institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 6 septembre 1958, le budget primitif de l'institut national d'études démographiques, pour 1958, a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 134.251.000 F.

Commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'arrêté du 22 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La commission instituée par le présent arrêté, placée sous la présidence du ministre de la santé publique et de la population ou de son représentant, comprend:

« Le chef du service central de la pharmacie;

« Un représentant de la direction générale de la santé publique;

« Deux représentants du ministère des affaires étrangères: service de la coopération et intégration économique, service des conventions administratives et union internationale;

« Un représentant du secrétariat aux affaires économiques: direction générale des prix;

« Un représentant du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne;

« Trois représentants du ministère de l'industrie et du commerce: direction des industries chimiques, service de la propriété industrielle, direction du commerce intérieur;

« Un représentant du commissariat général au plan d'équipement;

« Un représentant du ministère du travail;

« Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

« Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

« Quatre représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens: section A, section B, section C, section D;

« Le président de la chambre syndicale nationale des industries et de la répartition pharmaceutique et vétérinaire;

« Le président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques;

« Le président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France;

« Le président de l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques;

« Le président de la chambre syndicale nationale de la répartition pharmaceutique;

« Le président de l'union nationale des syndicats des grandes pharmacies. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

BERNARD CHENOT.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. Bourguet, inspecteur de la population et de l'aide sociale stagiaire des Bouches-du-Rhône, est affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, Mlle Plegat (Marie-Thérèse), inspecteur de la population et de l'aide sociale du Gard, est affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Hérault.

Institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 14 août 1958, Mme Landot (Elise) a été intégrée, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de secrétaire de l'institut national d'études démographiques et placée, à cette date, au 5e échelon de la 2e classe.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 9 octobre 1958, M. le docteur Collilieux, médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), a été nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Lafontaine, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, Mme le docteur Martin-Delon (Suzanne), reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 3 décembre 1956, a été nommée médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), en remplacement de M. le docteur Duby, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. le docteur Gaucher, médecin adjoint au sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain), a été nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord), en remplacement de M. le docteur Meurice, démissionnaire.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. le docteur Elmaleh, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), a été nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais), en remplacement de M. le docteur Berges, démissionnaire.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, Mlle le docteur Gales, médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne), a été nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), en remplacement de Mlle le docteur Janot, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 15 octobre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1956, au cours de laquelle les actionnaires ont prononcé la dissolution de la société de crédit immobilier La Maison des combattants et mutilés haut-marnais, 20, rue Jules-Tréfousse, à Chaumont;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1957, au cours de laquelle les actionnaires de la même société ont approuvé les comptes de liquidation de cet organisme.

Ceux-ci, après payement du passif, laissent apparaître un excédent d'actif de 5.114 F, qui sera dévolu aux œuvres sociales de la fédération des combattants et victimes de guerre.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, est pris en considération le projet d'aménagement d'Aigues-Mortes (Gard).

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958: page 9969, 2e colonne, 2e mention, 5e ligne, au lieu de: « rue Auguste-Lumière », lire: « rue Auguste-Dumière ».

MINISTERE DU SAHARA

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Guyot (Georges), topographe à la Compagnie des pétroles d'Algérie. Après avoir accompli plusieurs missions de recherche au Sahara, a été fait prisonnier le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, par des éléments rebelles. A trouvé la mort le 4 décembre 1957 au cours d'un combat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Souberbielle (Mariano), opérateur de gravimétrie à la Compagnie des pétroles d'Algérie. A participé pendant quatre ans au Sahara à des travaux de recherche dont il s'est acquitté avec la plus grande conscience. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au cours d'une mission de recherche au Nord de Timimoun, en défendant son équipe contre une attaque d'éléments rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Alexandre (Guy), employé à la Compagnie des pétroles d'Algérie. Attiré par le Sahara et désireux de prendre une part active aux recherches, a obtenu d'être affecté à une équipe de gravimétrie, où ses qualités professionnelles ont été immédiatement appréciées. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, au cours d'une attaque d'éléments rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Schmitt (Louis), chauffeur mécanicien à la Compagnie des pétroles d'Algérie. A accompli avec succès plusieurs missions au Sahara au service de l'équipe de gravimétrie. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, au cours d'une attaque d'éléments rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Tur (Michel), chauffeur à la Compagnie des pétroles d'Algérie. Conducteur saharien d'une compétence éprouvée, a participé avec succès à de nombreuses missions de recherche au Sahara. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, alors qu'il participait à la défense de son équipe attaquée par les rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Neola (Gaétan), chauffeur à la Compagnie des pétroles d'Algérie. A accompli pendant trois ans au Sahara plusieurs missions, où il a rendu les plus grands services. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, en participant à la défense de son équipe attaquée par les rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Cortes (Raymond), chauffeur à la Compagnie des pétroles d'Algérie. A accompli pendant trois ans au Sahara plusieurs missions en rendant les meilleurs services. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, alors qu'il participait à la défense de son équipe attaquée par les rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Conesa (Joseph), chauffeur à la Compagnie des pétroles d'Algérie. A accompli pendant trois ans plusieurs missions au Sahara, où il a rendu les meilleurs services. A trouvé la mort le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, alors qu'il participait à la défense de son équipe attaquée par les rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre du Sahara, cite à l'ordre de la Nation:

M. Brun (Aristide), chauffeur à la Compagnie des pétroles d'Algérie. Conducteur de la voiture-instruments de l'équipe gravimétrique, a apporté dans tous les travaux qui lui ont été confiés le plus grand dévouement. A disparu le 6 novembre 1957, au Nord de Timimoun, alors qu'il participait à la défense de son équipe attaquée par les rebelles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Réglementation des conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 3 novembre 1855 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage en Algérie;

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928 et 1er septembre 1930, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1928 et 6 janvier 1934, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929, 20 octobre 1933 et 7 novembre 1935 rendant exécutoires en Algérie les décrets susvisés;

Vu le décret n° 53-1259 du 15 décembre 1953 modifiant le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret n° 53-1260 du 15 décembre 1953 modifiant le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 4 novembre 1919 réglementant en Algérie le transport des matières dangereuses et infectes;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 17 mai 1954 portant modification du décret du 13 octobre 1919 rendant exécutoire en Algérie le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 18 mai 1954 portant modification du décret du 13 octobre 1919 rendant exécutoire en Algérie le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis en Algérie l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — 1) Le présent arrêté règle les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles d'explosifs de mines d'une part, des détonateurs de mines d'autre part, sans préjudice des dispositions auxquelles ces véhicules sont soumis par le code de la route et le règlement sur le transport des matières dangereuses lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

2) La classification des explosifs de mine et les coefficients E d'équivalence de chaque classe par rapport à la dynamite-gomme, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928, sont applicables aux dépôts mobiles.

Les explosifs doivent être sous forme de cartouches d'un modèle agréé; ils doivent être de qualité dite antigel.

Art. 2. — Aucun dépôt mobile d'explosifs régulièrement autorisé ne peut être mis en service avant d'avoir été examiné à cette fin par un agent du service des mines ou, sur la demande de ce service, par un officier désigné par le commandant du territoire sur lequel a lieu la première installation du dépôt. Il en sera de même en cas de modifications importantes apportées au dépôt ou de remplacement du dépôt par un nouveau véhicule.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales et aménagements.

Art. 3. — 1) Un dépôt mobile d'explosifs ne peut recevoir plus de 1.000 E kg d'explosifs, sans que cette charge puisse dépasser 3.000 kg, sous réserve des dispositions de l'article 5 *bis.*

Un dépôt mobile renfermant des explosifs chloratés (explosifs du type OC, classe III) ne doit contenir des explosifs d'aucune autre classe.

Les explosifs des classes 1, 1 *bis* et III ne peuvent être transportés dans un dépôt mobile constitué par un véhicule automoteur que si le poids total des colis d'explosifs transportés ne dépasse pas 75 kg.

2) Un dépôt mobile de détonateurs ne peut recevoir plus de 30.000 détonateurs.

3) Un dépôt mobile d'explosifs ne peut recevoir, même temporairement, des détonateurs; un dépôt mobile de détonateurs ne peut pas recevoir d'explosifs.

4) La mèche lente (mèche de sûreté ou cordeau Bickford) et les cordeaux détonants peuvent être logés soit dans un dépôt mobile d'explosifs, soit dans un dépôt mobile de détonateurs.

Dans les dépôts mobiles d'explosifs, les cordeaux détonants sont affectés du coefficient d'équivalence E = 20 s'ils sont à enveloppe métallique, E = 3 s'ils sont à enveloppe textile ou plastique.

Dans les dépôts mobiles de détonateurs, on admettra l'équivalence de un mètre de cordeau détonant à 20 détonateurs.

Art. 4. — 1) Le véhicule constituant un dépôt mobile doit être à carrosserie fermée et à panneaux pleins. Les portes doivent être de construction solide et munies de serrures de sûreté.

Toutefois, un dépôt mobile ne contenant que des détonateurs à raison de 1.000 au plus, à l'exclusion de tout autre artifice de mise de feu, peut être constitué par une caisse métallique solide, fermant à clef, et placée dans un véhicule automoteur loin du moteur.

2) L'alimentation du moteur d'un dépôt mobile ou du moteur du véhicule qui remorque un dépôt mobile doit se faire au moyen de carburant liquide.

3) Tout dépôt mobile doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse.

4) Quand le dépôt est un véhicule automoteur, le compartiment renfermant les explosifs doit être sans communication avec la cabine du conducteur et doit être isolé de cette cabine, ainsi que des tuyauteries parcourues par des gaz chauds, au moyen de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

5) Quand il en existe un, le dispositif permanent d'éclairage artificiel doit consister en une ou plusieurs lampes électriques à incandescence, alimentées sous une tension de 15 volts au plus et placées derrière une verrine robuste; l'interrupteur commandant le circuit qui comprend la ou les lampes doit être extérieur au compartiment des substances explosives.

Art. 5. — Outre les inscriptions prescrites par le code de la route et par le règlement sur les transports des matières dangereuses, tout dépôt mobile doit porter, peint directement sur la carrosserie, le nom de l'exploitant ou sa raison sociale suivi de l'indication « Dépôt mobile n° ... ».

Art. 5 *bis.* — Lorsque les conditions du travail l'exigeront, des dépôts mobiles de capacité supérieure à celle qui est prévue à l'article 3 ci-dessus pourront être autorisés sous réserve de l'observation des dispositions particulières et complémentaires suivantes.

1° La capacité du dépôt ne pourra en aucun cas dépasser 25.000 F kilogrammes d'explosifs.

2° Le dépôt sera constitué par une cabine légère ou par un ensemble de cabines ou tentes à double toit, satisfaisant aux conditions prévues aux articles 6, 9, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928, rendu applicable en Algérie le 31 juillet 1929.

Art. 6. — 1) Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont nécessaires à son service; les outils ou appareils admis doivent être enfermés dans des coffres.

2) Les colis renfermant les explosifs ou les artifices de tir ne doivent pas être engerbés à plus de 1,60 mètre au-dessus du plancher du véhicule, ou à plus de 1,60 mètre au-dessus des madriers au sol lorsque le dépôt est constitué par les cabines ou tentes visées à l'article 5 *bis* (2°).

Art. 7. — 1) La manipulation des explosifs des détonateurs et des artifices de tir ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, nommément désignées par l'exploitant.

2) Les portes du dépôt mobile ne doivent être ouvertes que pour le service de celui-ci.

3) Le service des dépôts doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour. Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt mobile non doté de dispositif permanent d'éclairage, on doit faire usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts.

Art. 8. — Le responsable de l'exploitation d'un dépôt mobile doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les natures et quantités de substances explosives introduites ou extraites, leur origine ou leur destination, les dates et les lieux de ces opérations.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives aux stationnements prolongés.

Art. 9. — 1) Aucun dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, mobile ou fixe, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Aucun dépôt mobile de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 mètres d'une station émettrice de radio-transmission ou de radar.

2) Tout dépôt mobile d'explosifs en stationnement doit être à une distance D, en mètres, de chemins importants, de toute maison habitée, à l'exception éventuelle du logement du gardien, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, de tout lieu où l'on utilise des explosifs, au moins égale à:

$$D = 8\sqrt{\frac{P}{E}}$$

sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres,

P désignant le poids, en kilogrammes, des explosifs conservés dans le dépôt;

E le coefficient d'équivalence de ces explosifs.

3) Le logement du gardien prévu à l'article 12 ci-après ne doit pas se trouver à moins de 3 $\sqrt{\frac{P}{E}}$ mètres de tout dépôt d'explosifs, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

4) Quand le dépôt n'est pas automoteur, le véhicule tracteur doit être dételé et éloigné de 25 mètres au moins.

Art. 10. — Tout dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs en stationnement doit être entouré d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins, placée à 5 mètres du pourtour du dépôt.

A la demande de l'autorité militaire ou du préfet, la clôture visée à l'alinéa précédent devra: soit être édifiée à 35 mètres du pourtour du dépôt, soit, si elle est édifiée à 5 mètres de ce pourtour, être elle-même entourée d'un périmètre de barbelés surveillés et distants en tous points de plus de 30 mètres de la clôture.

Cette clôture n'est pas obligatoire quand le dépôt stationne dans l'enceinte d'un établissement clos présentant des garanties équivalentes à celles de la clôture réglementaire.

Art. 11. — 1) A proximité d'un dépôt mobile en stationnement, on devra maintenir un approvisionnement d'eau et de sable permettant de lutter contre un début d'incendie.

2) Il est interdit de laisser dans un rayon de 35 mètres autour du dépôt des matières inflammables quelles qu'elles soient. Pendant la saison chaude, on devra enlever les herbes sèches dans le même rayon.

3) Il est interdit de fumer ou de faire un feu quelconque à moins de 35 mètres d'un dépôt en stationnement.

Art. 12. — Tout dépôt mobile est placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un préposé responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt. Ces préposés et agents doivent être désignés par l'exploitant et doivent disposer de logements ou abris à proximité du dépôt sans qu'aucun écran soit interposé entre leurs logements et le dépôt.

Une possibilité de liaison immédiate doit être établie en permanence entre ces logements ou abris et le camp de l'exploitant.

Art. 13. — 1) Les explosifs ne peuvent être extraits des emballages qui les renferment qu'après que ces emballages ont été portés à une distance d'au moins 25 mètres du dépôt, en un endroit distant également de 25 mètres au moins de toute habitation.

2) A condition qu'ils demeurent dans leurs emballages, les détonateurs extraits d'un dépôt mobile peuvent être transférés, dans la limite d'un maximum de 10.000, dans un coffre ou une armoire-dépôt; celui-ci ou celle-ci doit être métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé dans un local ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu nu servant au chauffage et à l'éclairage doivent alors être supprimés ou éloignés de l'armoire ou coffre des détonateurs.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation d'un dépôt mobile.

La manipulation des caisses de substances explosives, la manipulation et la distribution des explosifs et des détonateurs doivent faire l'objet d'une consigne de l'exploitant, également portée à la connaissance du personnel.

Art. 15. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être acordées par le ministre du Sahara.

Art. 16. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

Réglementation de la circulation des voyageurs empruntant les voies aériennes civiles dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi modifiée et complétée n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956, modifié et complété par les décrets des 19 juillet 1956 et 19 janvier 1957, relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre et à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie du territoire du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara,

Arrête:

Art. 1er — Toute personne âgée de plus de quinze ans révolus se déplaçant, à quelque titre que ce soit, par la voie aérienne civile, commerciale ou privée, est tenue de remettre au départ au service de la police de l'air et des frontières une carte d'embarquement-débarquement, dûment remplie, du modèle courant, portant en rouge en surimpression ou au timbre humide la mention « voyage aérien civil dans les départements des Oasis et de la Saoura ».

Art. 2. — Les membres des équipages des lignes régulières aériennes commerciales desservant les aérodromes des départements des Oasis et de la Saoura sont dispensés de cette formalité.

Art. 3. — Lorsque les services de la police de l'air et des frontières ne sont pas représentés sur l'aérodrome d'embarquement, il est fait obligation:

1° Au représentant de la société assurant le transport aérien;

2° Au chef de bord de l'aéronef privé ou d'aéroclub,

de remettre les cartes d'embarquement-débarquement au service de la police de l'air et des frontières du lieu de destination.

2° Au chef de bord de l'aéronef privé ou d'aéroclub de remettre les cartes d'embarquement-débarquement au service de la police de l'air et des frontières du lieu de destination.

Art. 4. — Lorsque les services de la police de l'air et des frontières ne sont pas représentés sur l'aérodrome de départ ni sur celui de destination, les cartes devront être adressées dans les quarante-huit heures qui suivent leur établissement, par l'intermédiaire du service de police ou de gendarmerie le plus proche de l'aérodrome de départ, au commissaire principal, chef départemental des services de police compétent, à Colomb-Béchar pour le département de la Saoura, à Laghouat pour le département des Oasis.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara, les préfets des Oasis et de la Saoura, le commandant du groupement autonome de gendarmerie et les commissaires principaux, chefs départementaux des services de police des Oasis et de la Saoura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

Régies d'avances.

Le ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 portant création de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 1er avril 1958 modifié et l'arrêté du 27 mai 1958 instituant des régies d'avances auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1958, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1958, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . .

« A 30 millions de francs pour le régisseur de la circonscription de l'infrastructure aéronautique des Oasis et de la Saoura »;

. . . .

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à:

« Régie de Ouargla: 108 millions de francs.

« Régie de Laghouat: 54 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de coton brut originaire et en provenance d'Iran, numéro de tarif douanier: 55-01, au titre de l'accord commercial franco-iranien valable pour l'année 1959.

L'importation est réservée aux filateurs, aux fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, ainsi qu'aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (stocks outil) ou pour le compte des filateurs ou fabricants ouatiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licence d'importation établies sur formule A C seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à partir du 1er janvier 1959, d'un contingent de 96 millions de francs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie (n° 0803 B du tarif douanier, poste 16, de l'accord commercial).

Les importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ 2) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI, en deux exemplaires, et règlement après importation.

Les certificats d'importation devront être obligatoirement accompagnés de la facture originale du fournisseur revêtue du visa de l'Instituto Nazionale per il Commercio Estero, via Torino, 107, à Rome. Les importations pourront être effectuées à partir du 2 janvier 1959 inclusivement.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, dans la limite des montants indiqués pour chacun d'eux:

Modane: 65 millions de francs.

Vintimille: 22 millions de francs.

Vallorbe: 9 millions de francs.

Le contingent sera clos sans préavis lorsque le montant indiqué ci-dessus pour chacun des bureaux de frontière sera atteint et en tout état de cause, le 30 juin 1959, heure de fermeture des bureaux de douane.

En aucun cas, les quantités indiquées ci-dessus ne seront dépassées; les importateurs ne pourront se prévaloir, à cet égard, des dispositions de l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents de figues sèches (n° 08-03 B du tarif douanier) originaires et en provenance respectivement de Turquie (poste 8 de l'accord commercial) et de Grèce (poste 6 de l'accord commercial).

Les importations de Turquie devant porter sur des figues sèches des catégories 4, 5, 6, 7, 8 et 9 couronnes.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le fournisseur étranger ou son représentant et stipulant, pour chaque catégorie, les quantités offertes et le prix fob devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 11 décembre 1958, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs ayant réalisé une importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1958 devront faire parvenir, avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, leurs justifications sous la forme de certificats d'importation ou de leurs photocopies.

Il est rappelé que les marchandises importées doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de marrons et châtaignes originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à partir du 1er janvier 1959, d'un contingent de 1.000 tonnes de marrons et châtaignes, autres que de confiserie, originaires et en provenance d'Italie (n° ex 08-05 D du tarif douanier, poste 17 B de l'accord commercial).

Les importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ 2) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. en deux exemplaires et règlement après importation.

Les certificats d'importation devront être obligatoirement accompagnés de la facture originale du fournisseur, revêtue du visa de l'Instituto Nazionale per il Commercio Estero, via Torino, 107, à Rome.

En outre, il sera exigé un certificat phytosanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé en commun par les services phytopathologiques des deux pays. Les importations pourront être effectuées à partir du 2 janvier 1959 inclusivement.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, dans la limite des montants indiqués pour chacun d'eux:

Modane: 850 tonnes.
Vintimille: 100 tonnes.
Vallorbe: 50 tonnes.

Le contingent sera clos sans préavis lorsque le montant indiqué ci-dessus pour chacun des bureaux de frontière sera atteint et en tout état de cause le 30 mars 1959, heure de fermeture des bureaux de douane.

En aucun cas les quantités indiquées ci-dessus ne seront dépassées; les importateurs ne pourront se prévaloir à cet égard des dispositions de l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Finlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 8 juillet 1958.

Ces contingents sont les suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
50	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.
32	90-24 A............	Manomètres.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 1er décembre 1958; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux assistantes sociales à l'hôpital psychiatrique de Mayenne. L'examen des candidatures aura lieu le 10 décembre 1958.

Peuvent se présenter à ce concours les personnes titulaires du diplôme d'assistante sociale ou d'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'assistante sociale.

Les candidates doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que d'une année par enfant à charge.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 novembre 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, à Mayenne, qui adressera aux personnes en faisant la demande la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental de Pierrefeu (Var).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium départemental de Pierrefeu (Var).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Sont envisagées les vacances de deux postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée):

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord);

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Pour tous ces postes, les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables.

Un concours pour le recrutement de secrétaires comptables au Crédit foncier de France sera ouvert le dimanche 26 avril 1959.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, au siège de la société.

Ce concours est réservé aux candidats masculins, de nationalité française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;
Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;
Brevet d'enseignement primaire supérieur;
Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce;
Certificat d'études commerciales, degré supérieur;
Brevet d'enseignement commercial, premier degré;
Brevet supérieur d'études commerciales;
Diplôme d'études commerciales secondaires délivré par les écoles de la chambre de commerce de Paris;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale.

La liste des inscriptions au concours sera arrêtée le 31 mars 1959.

Renseignements complémentaires et documentation peuvent être obtenus au Crédit foncier de France, service du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 novembre 1958.	
419 45	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	....	....	419 40	....
432 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	432 75	432 65
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	....	....
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	....	....	....	....
10074 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	....
1626 90	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 70	1626 40
814 85	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	815 ..	814 85
6090 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6092 ..	6091 50
1178 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1179 ..	1178 85
675 15	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 10	675 ..
5891 ..	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5891 ..	5890 30
11127 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11130 ..	11128 ..
8138 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8144 ..	8143 50
9630 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9630 20	9630 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 50	1470 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	....

Zone C F A .... 100 F C F A 200
Zone C F P .... 100 F C F P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

Obligations foncières de 5.000 F et de 500 F 3 0/0 1883 regroupées.
Code valeur: n° 223051.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT

1° Les séries d'obligations sorties au tirage du 22 octobre 1958 et remboursables le 1er janvier 1959;

2° Les séries d'obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Nota. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

1° Obligations de 5.000 F

55.223 à 57.019 (52)
75.138 à 77.773 (59)
92.825 à 94.966 (55)
97.372 à 97.695 (57)
97.696 à 99.507 (51)
99.508 à 100.457 (57)
100.457 à 102.361 (54)
102.362 à 103.298 (57)
103.299 à 105.554 (56)
105.555 à 105.721 (57)

2° Obligations de 500 F

154.519 à 154.541 (54)
154.561 à 154.576 (54)
154.596 à 154.620 (54)
154.622 à 154.651 (54)
154.657 à 154.675 (54)
154.682 à 154.698 (54)
154.738 à 154.752 (54)
154.754 à 154.774 (54)
154.789 à 154.815 (54)
154.818 à 154.847 (54)
154.830 à 154.939 (54)
154.978 à 155.015 (54)
155.092 à 155.139 (54)
155.144 à 155.190 (54)
155.214 à 155.263 (54)
155.275 à 155.302 (54)
155.344 à 155.356 (54)
155.371 à 155.376 (54)
155.411 à 155.466 (54)
155.519 à 155.569 (54)
155.622 à 155.649 (54)
155.681 à 155.770 (54)
155.778 à 155.814 (54)
155.859 à 155.927 (54)
155.935 à 155.946 (54)
155.949 à 155.982 (54)
155.992 à 155.995 (54)
156.000 à 156.006 (54)
156.140 à 156.193 (54)
156.200 à 156.232 (54)
156.234 (54)
156.255 à 156.259 (54)
156.347 à 156.521 (54)
156.536 à 156.553 (54)
156.580 à 156.595 (54)
156.602 à 156.646 (54)
156.689 à 156.723 (54)
157.002 à 157.017 (54)
157.026 à 157.034 (54)
157.066 à 157.092 (54)
157.096 à 157.125 (54)
157.139 à 157.226 (54)
157.235 à 157.387 (54)
157.398 à 157.410 (54)
157.478 à 157.495 (54)
157.655 à 157.680 (54)
157.682 à 157.728 (54)
157.793 à 157.998 (54)
158.003 à 158.080 (54)
158.085 à 158.134 (54)
158.226 à 158.237 (54)
158.252 à 158.368 (54)
158.448 à 158.491 (54)
158.639 à 158.699 (54)
158.917 à 158.962 (54)
158.969 à 158.978 (54)
159.001 à 159.014 (54)
159.189 à 159.391 (54)
172.472 à 172.495 (57)
172.524 à 172.557 (57)
172.560 à 172.567 (57)
172.587 à 172.615 (57)
172.634 à 172.652 (57)
172.683 à 172.687 (57)
172.698 à 172.706 (57)
172.841 à 172.869 (57)
172.876 à 172.880 (57)
172.897 et 172.898 (57)
172.900 à 172.916 (57)
172.920 à 172.931 (57)
172.937 à 172.942 (57)
172.945 à 172.948 (57)
172.950 et 172.951 (57)
172.955 à 172.969 (57)
172.972 à 173.021 (57)
173.035 à 173.039 (57)
173.060 à 173.071 (57)
173.093 à 173.099 (57)
173.109 à 173.146 (57)
173.172 à 173.179 (57)
173.244 à 173.261 (57)
173.271 à 173.285 (57)
173.319 à 173.334 (57)
173.341 à 173.370 (57)
173.372 à 173.390 (57)
173.403 (57)
173.417 à 173.431 (57)
173.464 à 173.471 (57)
173.484 à 173.507 (57)
173.509 à 173.520 (57)
173.586 à 173.599 (57)
173.603 à 173.621 (57)
173.624 à 173.666 (57)
173.683 à 173.697 (57)
173.771 à 173.774 (57)
173.791 à 173.804 (57)
173.817 et 173.818 (57)
173.828 à 173.837 (57)
173.843 à 173.845 (57)
173.905 et 173.906 (57)
173.935 à 173.953 (57)
173.955 à 173.966 (57)
173.969 à 173.983 (57)
173.994 à 174.001 (57)
174.006 et 174.007 (57)
174.032 à 174.055 (57)
174.088 à 174.096 (57)
174.114 à 174.118 (57)
174.123 à 174.154 (57)
174.157 à 174.169 (57)
174.173 à 174.196 (57)
174.212 à 174.220 (57)
174.275 (57)
174.278 et 174.279 (57)
174.339 à 174.349 (57)
174.357 à 174.367 (57)
174.376 à 174.399 (57)
174.404 à 174.407 (57)
174.419 à 174.431 (57)
174.439 à 174.466 (57)
174.584 à 174.590 (57)
174.614 à 174.627 (57)
174.631 à 174.634 (57)
174.654 à 174.686 (57)
174.936 à 174.938 (57)
174.941 à 174.953 (57)
174.978 à 174.986 (57)
174.997 à 175.010 (57)
175.013 à 175.024 (57)
175.050 à 175.072 (57)
175.082 à 175.096 (57)
175.130 à 175.152 (57)
175.158 à 175.253 (57)
175.256 à 175.268 (57)
175.230 à 175.289 (57)
175.305 à 175.314 (57)
175.317 à 175.332 (57)
175.335 à 175.439 (57)
175.449 à 175.460 (57)
175.463 à 175.488 (57)
175.491 à 175.502 (57)
175.505 à 175.533 (57)
175.559 à 175.576 (57)
175.578 à 175.619 (57)
175.624 à 175.645 (57)
175.661 à 175.674 (57)
175.689 à 175.703 (57)
175.705 et 175.706 (57)
175.711 à 175.733 (57)
175.737 à 175.739 (57)
175.743 à 175.796 (57)
175.802 à 175.805 (57)
175.866 à 175.873 (57)
175.875 à 175.887 (57)
175.892 à 175.899 (57)
175.956 à 175.998 (57)
176.006 à 176.024 (57)
176.063 à 176.110 (57)
176.118 à 176.141 (57)
176.147 à 176.162 (57)
176.169 à 176.193 (57)
176.204 à 176.219 (57)
176.225 à 176.240 (57)
176.335 à 176.347 (57)
176.354 à 176.358 (57)
176.400 à 176.460 (57)
176.462 à 176.468 (57)
176.518 à 176.545 (57)
176.603 à 176.621 (57)
176.659 à 176.664 (57)
176.674 à 176.691 (57)
176.700 à 176.704 (57)
176.719 à 176.749 (57)
176.761 à 176.770 (57)
186.678 à 186.697 (59)
186.700 à 186.750 (59)
186.759 à 186.769 (59)
186.772 à 186.804 (59)
186.806 et 186.807 (59)
186.809 à 186.811 (59)
186.815 à 186.832 (59)
186.840 à 185.848 (59)
186.857 à 186.869 (59)
186.874 à 186.878 (59)
186.881 (59)
186.892 (59)
186.896 à 186.905 (59)
186.917 et 186.918 (59)
136.920 à 186.987 (59)
186.993 à 187.018 (59)
187.021 à 187.024 (59)
187.032 à 187.045 (59)
187.052 à 187.070 (59)
187.079 à 187.088 (59)
187.093 à 187.106 (59)
187.108 à 187.118 (59)
187.122 à 187.126 (59)
187.134 et 187.135 (59)
187.142 à 187.169 (59)
187.172 à 187.185 (59)
187.189 à 187.251 (59)
187.256 (59)
187.264 à 187.269 (59)
187.279 à 187.299 (59)
187.301 à 187.309 (59)
187.312 à 187.321 (59)
187.324 (59)
187.326 à 187.334 (59)
187.338 à 187.351 (59)
187.353 à 187.400 (59)
187.402 (59)
187.410 à 187.417 (59)
187.424 à 187.437 (59)
187.446 à 187.450 (59)
187.465 à 187.474 (59)
187.485 à 185.497 (59)
187.499 à 187.507 (59)
187.509 à 187.516 (59)
187.538 à 187.544 (59)
187.547 à 187.551 (59)
187.553 à 187.565 (59)
187.569 à 187.582 (59)
187.593 (59)
187.599 à 187.608 (59)
187.615 à 187.620 (59)
187.623 à 187.627 (59)
187.663 à 187.667 (59)
187.677 (59)
187.694 et 187.695 (59)
187.697 à 187.703 (59)
187.705 à 187.710 (59)
187.714 à 187.716 (59)
187.721 et 187.722 (59)
187.747 à 187.755 (59)
187.785 à 187.804 (59)
187.816 à 187.818 (59)
187.827 (59)
187.835 à 187.837 (59)
187.839 (59)
187.841 à 187.850 (59)
187.862 à 187.881 (59)
187.886 (59)
187.888 (59)
187.893 à 187.905 (59)
187.942 et 187.943 (59)
187.946 à 187.951 (59)
187.961 à 187.970 (59)
187.978 à 187.991 (59)
187.995 à 187.998 (59)
188.010 à 188.016 (59)
188.018 à 188.023 (59)
188.030 à 188.033 (59)
188.040 à 188.052 (59)
188.055 à 188.064 (59)
188.066 à 188.077 (59)
188.087 à 188.119 (59)
188.129 à 188.138 (59)
188.141 et 188.142 (59)
188.145 (59)
188.151 et 188.152 (59)
188.156 à 188.167 (59)
188.170 et 188.171 (59)
188.183 à 188.192 (59)
188.202 à 188.210 (59)
188.214 (59)
188.225 à 188.230 (59)
188.248 à 188.262 (59)
188.264 à 188.269 (59)
188.277 à 188.293 (59)
188.295 à 188.328 (59)
188.337 à 188.353 (59)
188.355 et 188.356 (59)
188.361 à 188.398 (59)
188.403 à 188.423 (59)
188.441 à 188.468 (59)
188.475 à 188.483 (59)
188.495 à 188.499 (59)
188.506 à 188.511 (59)
188.521 (59)
188.523 à 188.563 (59)
188.565 à 188.568 (59)
188.576 à 188.600 (59)
188.602 à 188.629 (59)
188.634 à 188.665 (59)
188.670 à 188.679 (59)
188.684 à 188.688 (59)
188.690 à 188.704 (59)
188.722 à 188.734 (59)
188.736 à 188.753 (59)
188.767 à 188.780 (59)
188.790 à 188.803 (59)
188.812 à 188.825 (59)
188.828 à 188.830 (59)
188.836 à 188.853 (59)
188.858 à 188.866 (59)
188.874 à 188.879 (59)
188.881 à 188.885 (59)
188.895 à 188.902 (59)
188.904 à 188.908 (59)
188.915 à 188.945 (59)
188.951 à 188.965 (59)
188.973 et 188.974 (59)
188.978 à 188.988 (59)
188.993 à 188.999 (59)
189.009 à 189.041 (59)
189.044 à 189.045 (59)
189.067 (59)
189.070 à 189.099 (59)
189.103 à 189.130 (59)
189.136 à 189.150 (59)
189.155 à 189.164 (59)
189.167 à 189.176 (59)
189.179 à 189.190 (59)
189.196 à 189.245 (59)
189.247 et 189.248 (59)
189.250 à 189.258 (59)
189.263 à 189.276 (59)
189.285 à 189.290 (59)
189.299 à 189.304 (59)
189.314 à 189.333 (59)
189.342 à 189.354 (59)
189.357 à 189.380 (59)
189.394 et 189.395 (59)
189.403 à 189.423 (59)
189.444 à 189.462 (59)
189.470 à 189.485 (59)
189.496 à 189.499 (59)
189.512 à 189.517 (59)
189.530 à 189.534 (59)
189.537 à 189.546 (59)
189.553 à 189.559 (59)
189.571 à 189.578 (59)
189.580 (59)
189.587 à 189.599 (59)
189.607 à 189.626 (59)
189.635 à 189.637 (59)
189.639 à 189.657 (59)
189.668 à 189.670 (59)
189.677 à 189.692 (59)
189.697 à 189.712 (59)
189.714 à 189.741 (59)
189.744 à 189.773 (59)
189.775 et 189.776 (59)
189.782 à 189.787 (59)
189.797 à 189.802 (59)
189.804 à 189.806 (59)
189.809 à 189.812 (59)
189.823 à 189.834 (59)
189.843 à 189.850 (59)
189.858 à 189.863 (59)
189.876 et 189.877 (59)
189.879 à 189.883 (59)
189.885 à 189.939 (59)
189.943 à 189.947 (59)
189.957 à 189.974 (59)
189.976 à 189.991 (59)
189.993 et 189.994 (59)
189.996 à 190.013 (59)
190.022 à 190.041 (59)
190.044 à 190.061 (59)
190.063 à 190.066 (59)
190.072 à 190.076 (59)
190.081 (59)
190.083 à 190.105 (59)
190.111 à 190.115 (59)
190.125 (59)
190.127 à 190.131 (59)
190.134 (59)
190.138 à 190.155 (59)
190.157 à 190.159 (59)
190.161 à 190.193 (59)
190.195 à 190.219 (59)
190.223 à 190.242 (59)
190.246 à 190.256 (59)
190.261 à 190.266 (59)
190.273 à 190.296 (59)
190.300 à 190.304 (59)

190.312 à 190.314 (59)
190.319 à 190.343 (59)
190.352 et 190.353 (59)
190.356 à 190.368 (59)
190.377 à 190.382 (59)
190.385 à 190.390 (59)
190.392 à 190.399 (59)
190.420 à 190.435 (59)
190.444 à 190.455 (59)
190.466 à 190.468 (59)
190.481 à 190.495 (59)
190.508 (59)
190.512 (59)
190.518 à 190.545 (59)
190.556 à 190.569 (59)
190.576 à 190.626 (59)
190.628 à 190.630 (59)
190.632 à 190.660 (59)
190.668 à 190.672 (59)
190.681 à 190.683 (59)
190.701 à 190.738 (59)
190.740 à 190.790 (59)
190.795 à 190.813 (59)
190.817 à 190.819 (59)
190.827 à 190.838 (59)
190.845 à 190.864 (59)
190.874 et 190.875 (59)
190.883 à 190.895 (59)
190.898 et 190.899 (59)
190.908 et 190.909 (59)
190.912 à 190.922 (59)
190.924 à 190.927 (59)
190.936 à 190.948 (59)
190.953 à 190.961 (59)
190.970 à 190.972 (59)
190.982 à 190.984 (59)
190.991 et 190.992 (59)
191.004 à 191.020 (59)
191.029 à 191.038 (59)
191.065 à 191.071 (59)
191.074 à 191.081 (59)
191.087 à 191.096 (59)
191.099 (59)
191.101 à 191.121 (59)
191.126 (59)
191.131 à 191.188 (59)
191.193 et 191.194 (59)
191.210 à 191.217 (59)
191.222 (59)
191.225 à 191.243 (59)
191.248 à 191.251 (59)
191.255 à 191.259 (59)
191.266 à 191.267 (59)
191.277 à 191.284 (59)
191.287 à 191.322 (59)
191.332 à 191.338 (59)
191.340 à 191.344 (59)
191.346 à 191.348 (59)
191.352 à 191.379 (59)
191.387 à 191.389 (59)
191.393 à 191.404 (59)
191.407 à 191.413 (59)
191.418 (59)
191.422 à 191.427 (59)
191.432 à 191.453 (59)
191.457 à 191.478 (59)
191.480 à 191.482 (59)
191.484 à 191.488 (59)
242.481 à 244.550 (51)
268.787 à 268.789 (58)
268.807 à 268.819 (58)
268.829 à 268.843 (58)
268.850 à 268.860 (58)
268.862 à 268.867 (58)
268.872 à 268.927 (58)
268.929 à 268.941 (58)
268.952 à 268.965 (58)
268.969 à 268.988 (58)
268.991 à 269.021 (58)
269.023 à 269.037 (58)
269.046 à 269.089 (58)
269.094 à 269.096 (58)
269.098 à 269.109 (58)
269.115 à 269.130 (58)
269.137 à 269.139 (58)
269.144 à 269.149 (58)
269.153 à 269.169 (58)
269.171 à 269.189 (58)
269.191 à 269.196 (58)
269.200 à 269.221 (58)
269.227 (58)
269.232 à 269.255 (58)
269.260 à 269.262 (58)
269.270 à 269.312 (58)
269.315 à 269.347 (58)
269.349 (58)
269.364 à 269.395 (58)
269.397 à 269.399 (58)
269.408 à 269.418 (58)
269.426 et 269.427 (58)
269.431 à 269.433 (58)
269.439 à 269.441 (58)
269.452 à 269.468 (58)
269.472 à 269.478 (58)
269.485 à 269.493 (58)
269.495 (58)
269.502 à 269.509 (58)
269.511 à 269.514 (58)
269.524 à 269.532 (58)
269.534 à 269.542 (58)
269.550 à 269.555 (58)
269.563 à 269.587 (58)
269.593 à 269.605 (58)
269.607 et 269.608 (58)
269.618 à 269.640 (58)
269.653 à 269.712 (58)
269.714 à 269.757 (58)
269.763 à 269.770 (58)
269.778 à 269.789 (58)
269.793 à 269.816 (58)
269.826 à 269.842 (58)
269.850 (58)
269.859 à 269.917 (58)
269.920 à 269.929 (58)
269.937 à 269.947 (58)
269.953 à 269.955 (58)
269.957 à 269.965 (58)
269.968 à 269.972 (58)
269.974 à 269.987 (58)
269.992 à 270.010 (58)
270.012 à 270.028 (58)
270.033 (58)
270.035 à 270.055 (58)
270.064 à 270.087 (58)
270.089 à 270.109 (58)
270.111 à 270.120 (58)
270.132 à 270.137 (58)
270.165 à 270.173 (58)
270.177 à 270.182 (58)
270.185 à 270.196 (58)
270.200 et 270.201 (58)
270.203 à 270.274 (58)
270.276 à 270.288 (58)
270.293 à 270.305 (58)
270.308 à 270.314 (58)
270.316 à 270.331 (58)
270.335 à 270.375 (58)
270.380 à 270.410 (58)
270.417 à 270.450 (58)
270.453 à 270.485 (58)
270.498 à 270.515 (58)
270.524 à 270.552 (58)
270.561 à 270.568 (58)
270.570 à 270.595 (58)
270.599 à 270.623 (58)
270.626 à 270.633 (58)
270.636 à 270.668 (58)
270.670 à 270.681 (58)
270.688 à 270.702 (58)
270.716 à 270.733 (58)
270.737 et 270.738 (58)
270.740 à 270.755 (58)
270.764 à 270.779 (58)
270.789 à 270.810 (58)
270.813 à 270.825 (58)
270.830 à 270.837 (58)
270.839 à 270.851 (58)
270.854 à 270.858 (58)
270.864 à 270.873 (58)
270.876 à 270.879 (58)
270.886 et 270.887 (58)
270.891 à 270.902 (58)
270.910 à 270.912 (58)
270.919 (58)
270.922 à 270.939 (58)
270.941 à 270.947 (58)
270.950 à 270.954 (58)
270.958 à 270.976 (58)
270.979 à 270.989 (58)
270.991 à 271.005 (58)
271.007 à 271.014 (58)
271.024 à 271.028 (58)
271.034 à 271.040 (58)
271.049 à 271.056 (58)
271.059 à 271.062 (58)
271.068 à 271.097 (58)
271.104 à 271.117 (58)
271.125 à 271.148 (58)
271.152 à 271.182 (58)
271.184 à 271.219 (58)
271.221 à 271.228 (58)
271.230 à 271.265 (58)
271.267 à 271.275 (58)
271.280 et 271.281 (58)
271.289 à 271.319 (58)
271.325 à 271.349 (58)
271.351 à 271.358 (58)
271.362 et 271.363 (58)
271.365 à 271.374 (58)
271.381 à 271.385 (58)
271.385 à 271.400 (58)
271.403 à 271.426 (58)
271.429 (58)
271.431 à 271.454 (58)
271.456 (58)
271.465 à 271.481 (58)
272.484 à 271.487 (58)
271.490 à 275.501 (58)
271.512 à 271.516 (58)
271.545 à 271.582 (58)
271.591 à 271.615 (58)
271.627 et 271.628 (58)
271.630 et 271.631 (58)
271.633 à 271.681 (58)
271.683 à 271.691 (58)
271.699 à 271.719 (58)
271.724 à 271.732 (58)
271.738 à 271.759 (58)
271.768 à 271.777 (58)
271.799 à 271.832 (58)
271.835 à 271.851 (58)
271.855 à 271.860 (58)
271.865 à 271.870 (58)
271.872 (58)
271.874 (58)
271.878 à 271.909 (58)
271.918 à 271.931 (58)
271.933 à 271.937 (58)
271.940 à 271.946 (58)
271.958 (58)
271.962 (58)
271.967 à 271.994 (58)
272.001 et 272.002 (58)
272.006 à 272.008 (58)
272.011 à 272.023 (58)
272.027 à 272.039 (58)
272.042 (58)
272.044 à 272.074 (58)
272.076 à 272.083 (58)
272.085 à 272.105 (58)
272.107 à 272.111 (58)
272.126 à 272.131 (58)
272.135 à 272.200 (58)
272.207 à 272.212 (58)
272.221 (58)
272.333 à 272.247 (58)
272.255 à 272.257 (58)
272.279 à 272.297 (58)
272.302 à 272.337 (58)
272.339 à 272.356 (58)
272.361 et 272.362 (58)
272.381 à 272.384 (58)
272.390 à 272.430 (58)
272.432 à 272.446 (58)
272.462 à 272.473 (58)
272.480 à 272.490 (58)
272.495 à 272.517 (58)
272.527 à 272.530 (58)
272.538 à 272.548 (58)
272.550 et 272.551 (58)
272.553 à 272.570 (58)
272.572 à 272.623 (58)
272.625 à 272.635 (58)
272.638 à 272.641 (58)
272.646 (58)
272.648 à 272.683 (58)
272.685 à 272.712 (58)
272.721 à 272.723 (58)
272.730 à 272.733 (58)
272.738 (58)
272.740 à 272.749 (58)
272.752 à 272.758 (58)
272.762 à 272.768 (58)
272.770 à 272.816 (58)
272.819 à 272.838 (58)
272.842 (58)
272.846 à 272.852 (58)
272.857 à 272.866 (58)
316.501 à 316.519 (55)
316.521 à 316.534 (55)
316.542 à 316.574 (55)
316.576 à 316.580 (55)
316.584 à 316.589 (55)
316.592 à 316.628 (55)
316.634 à 316.645 (55)
316.648 à 316.693 (55)
316.700 à 316.705 (55)
316.708 à 316.786 (55)
316.817 à 316.879 (55)
316.898 à 316.966 (55)
316.969 à 316.992 (55)
316.994 à 317.053 (55)
317.056 à 317.118 (55)
317.129 à 317.221 (55)
317.225 à 317.279 (55)
317.308 à 317.332 (55)
317.334 à 317.393 (55)
317.396 à 317.461 (55)
317.480 à 317.495 (55)
317.517 à 317.526 (55)
317.547 à 317.554 (55)
317.561 à 317.596 (55)
317.598 à 317.617 (55)
317.625 à 317.656 (55)
317.658 à 317.703 (55)
317.709 à 317.725 (55)
317.735 à 317.760 (55)
317.762 à 317.859 (55)
317.864 à 317.888 (55)
317.893 à 317.898 (55)
317.900 à 317.904 (55)
317.906 à 317.916 (55)
317.925 à 317.955 (55)
317.961 à 317.996 (55)
317.999 à 318.001 (55)
318.003 à 318.005 (55)
318.007 à 318.041 (55)
318.066 à 318.070 (55)
318.093 à 318.138 (55)
318.140 à 318.152 (55)
318.154 à 318.220 (55)
318.223 à 318.254 (55)
318.258 à 318.287 (55)
318.290 à 318.295 (55)
318.297 à 318.314 (55)
318.316 à 318.376 (55)
318.379 à 318.381 (55)
318.383 à 318.477 (55)
318.481 à 318.493 (55)
318.495 à 318.508 (55)
318.512 à 318.526 (55)
318.536 à 318.545 (55)
318.556 à 318.599 (55)
318.601 à 318.636 (55)
318.641 à 318.696 (55)
318.698 à 318.717 (55)
318.719 à 318.794 (55)
318.807 à 318.810 (55)
318.812 à 318.818 (55)
318.833 à 318.871 (55)
318.873 à 318.883 (55)
318.888 à 318.980 (55)
318.983 à 318.994 (55)
318.997 à 319.040 (55)
319.042 à 319.052 (55)
319.057 à 319.068 (55)
319.070 à 319.106 (55)
319.110 à 319.115 (55)
319.117 à 319.146 (55)
319.155 à 319.182 (55)
319.185 à 319.305 (55)
319.307 à 319.311 (55)
319.313 à 319.325 (55)
319.327 à 319.339 (55)
319.343 à 319.365 (55)
319.367 à 319.394 (55)
319.404 à 319.412 (55)
319.443 à 319.505 (55)
319.507 à 319.522 (55)
319.525 à 319.586 (55)
319.590 à 319.726 (55)
319.729 à 319.735 (55)
319.737 à 319.763 (55)
319.771 à 319.837 (55)
319.839 à 319.856 (55)
319.862 à 319.876 (55)
334.481 à 334.535 (53)
334.538 à 334.796 (53)
334.800 à 334.812 (53)
334.816 à 334.825 (53)
334.859 à 334.861 (53)
334.866 à 334.877 (53)
334.881 à 334.896 (53)
334.898 à 334.910 (53)
334.928 à 335.025 (53)
335.033 à 335.206 (53)
335.210 (53)
335.215 à 335.218 (53)
335.220 à 335.223 (53)
335.227 à 335.236 (53)
335.238 à 335.269 (53)
335.271 à 335.766 (53)
339.967 à 340.520 (53)
340.539 à 340.561 (53)
340.566 à 340.620 (53)
340.622 à 340.646 (53)
340.650 à 340.662 (53)
340.678 à 340.724 (53)
340.734 à 340.800 (53)
340.803 à 340.845 (53)
340.855 à 340.867 (53)
340.869 à 340.959 (53)
340.961 à 340.975 (53)
340.977 à 340.982 (53)
340.984 à 340.988 (53)
340.993 à 340.997 (53)
341.000 à 341.004 (53)
341.008 à 341.018 (53)
341.030 à 341.049 (53)
341.052 et 341.053 (53)
341.055 à 341.091 (53)
341.094 à 341.099 (53)
341.103 à 341.161 (53)
341.167 à 341.172 (53)
341.174 à 341.217 (53)
341.226 à 341.237 (53)
341.239 à 341.270 (53)
341.273 à 341.280 (53)
341.286 à 341.355 (53)
341.373 à 341.382 (53)
341.384 à 341.403 (53)
341.408 à 341.446 (53)
341.452 à 341.493 (53)
341.496 à 341.513 (53)
341.517 à 341.658 (53)
341.664 à 341.699 (53)
341.713 à 341.727 (53)
341.732 à 341.743 (53)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
société Energie électrique de l'Ouest algérien 4 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations société Energie électrique de l'Ouest algérien 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 janvier 1959 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SOCIETE FRANÇAISE « LA CHARFA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75 ET 77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 15 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 149 obligations sorties au tirage du 4 novembre 1958, remboursables le 15 décembre 1958 à 10.638 F (montant du remboursement minimum : 10.500 F, majoré d'une prime de 138 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) et représentant, avec les 148 obligations rachetées, la quantité de titres à amortir le 15 décembre 1958 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement
157 à 310	57	1.830 à 1.962	56	7.059 à 7.226	58

LE MATERIEL ELECTRIQUE S-W

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 32, COURS ALBERT-I[er], A PARIS (8[e])
R. C. : Seine n° 54-B 8071.

Obligations 5 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 1.175 obligations sorties au troisième tirage du 30 octobre 1958 en vue de l'amortissement du 1[er] décembre 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. [La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total (24.205.000 F) de l'annuité d'amortissement afférente à cette échéance et le montant (12.102.500 F) des 1.175 obligations à rembourser par voie de tirage au sort] ;

2° De la série sortie au deuxième tirage du 24 octobre 1957 sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

39.678 à 40.865 (57) — 97.873 à 99.134 (58).

Les obligations amorties au troisième tirage du 30 octobre 1958 seront remboursables à partir du 1[er] décembre 1958 (coupon du 1[er] décembre 1959 attaché), à raison de 10.300 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Département de Meurthe-et-Moselle

Obligations 6,25 0/0 1953.

Sixième amortissement du 15 janvier 1959.

Numéros des 730 obligations sorties au tirage au sort du 23 octobre 1958, remboursables à 10.500 F à partir du 15 janvier 1959.

10.833 à 11.562 inclus.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
5.897 à 5.903	1956	3.917 à 3.924	1958
6.208 à 6.213	»	3.944 à 3.953	»
6.228	»	3.976 à 3.978	»
19.454 à 19.463	1957	3.981 à 3.996	»
19.502 à 19.514	»	4.001 et 4.002	»
19.886 et 19.887	»	4.011 à 4.013	»
3.616 et 3.617	1958	4.015 à 4.027	»
3.624 à 3.627	»	4.032 à 4.040	»
3.631	»	4.044 à 4.047	»
3.636 à 3.654	»	4.065	»
3.672 à 3.676	»	4.081	»
3.678 à 3.697	»	4.084 et 4.085	»
3.699 à 3.701	»	4.105 à 4.111	»
3.703 à 3.725	»	4.113 à 4.130	»
3.727	»	4.132 à 4.140	»
3.752 à 3.758	»	4.143 à 4.147	»
3.769 à 3.775	»	4.162 à 4.164	»
3.779 à 3.789	»	4.168 à 4.177	»
3.800 à 3.811	»	4.181 à 4.207	»
3.815 à 3.820	»	4.211 à 4.215	»
3.831 à 3.846	»	4.226 à 4.230	»
3.859 à 3.867	»	4.255 à 4.260	»
3.869 à 3.872	»	4.275 à 4.283	»
3.907 à 3.911	»	4.292 à 4.294	»

SOCIETE des VETEMENTS CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 230 MILLIONS DE FRANCS
16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 54-B 82.

Liste des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 5 novembre 1958.

Conformément aux conditions de l'émission, l'amortissement 1958 (229 titres) a été assuré : par rachats en Bourse, 154 obligations ; par tirage au sort, 75 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage au sort, sont remboursables à compter du 15 novembre 1958 à 5.000 F, coupon mai 1959 attaché.

104	138	171	180	183	3.047	3.135	3.325	3.482	3.657
192	418	526	609	667	3.692	3.727	3.728	3.730	3.963
697	699	703	781	782	4.073	4.080	4.103	4.158	4.405
877	992	1.143	1.221	1.363	4.535	4.539	4.574	4.582	4.586
1.465	1.536	1.579	1.601	1.627	4.642	4.665	4.780	4.844	4.922
1.847	1.952	1.963	2.004	2.165	5.014	5.193	5.194	5.198	5.257
2.217	2.220	2.503	2.691	2.785	5.579	5.653	5.736	5.796	5.836
2.810	2.826	2.867	2.936	3.046					

Liste de rappel des obligations sorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

1.617 1.637 2.159 3.329 3.350 3.403 4.355 4.406

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique

(S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16[e])
Registre du commerce : Seine n° 56-B 8290.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 644 obligations amorties au troisième tirage au sort du 5 novembre 1958 formant, avec les 598 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1[er] décembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1.109 à 1.604	57
3.935 à 4.168	56
27.441 à 29.023	58

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9[e])
Registre du commerce : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 343 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.646 à 3.728	53	9.414 à 9.461	57

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 936.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER
Registre du commerce : Reims n° 54-B 26.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 210 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 5 novembre 1958 et remboursables au pair de 5.000 F, à partir du 15 décembre 1958, coupon n° 26 attaché ;**

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
4.050	1957	4.600	1958	5.411 et 5.412	1957
4.091 à 4.094	1957	4.651 à 4.653	1958	5.415 à 5.419	1957
4.181	1958	4.711	1957	5.471 à 5.480	1958
4.201 et 4.202	1958	4.761 à 4.770	1958	5.511 à 5.520	1958
4.208 à 4.210	1958	4.851 à 4.854	1958	5.530	1957
4.221	1954	4.882 à 4.888	1957	5.603	1954
4.251 à 4.260	1958	4.901 à 4.910	1957	5.762 à 5.770	1957
4.278 à 4.280	1956	4.943	1957	5.788	1955
4.281	1958	5.021 à 5.030	1958	5.791 à 5.798	1958
4.301 à 4.309	1958	5.043 à 5.050	1958	5.803 à 5.810	1958
4.401 à 4.409	1957	5.107 à 5.110	1958	5.901	1957
4.411 à 4.420	1958	5.114 à 5.120	1958	5.921 à 5.930	1958
4.451	1956	5.201 à 5.210	1958	5.931 à 5.935	1958
4.456	1956	5.221 à 5.230	1958	5.938 à 5.940	1958
4.461	1957	5.313 à 5.320	1957	6.073 à 6.075	1956
4.481 à 4.490	1958	5.331 à 5.340	1958	6.577 et 6.078	1956
4.491 à 4.494	1958	5.351 à 5.360	1958	6.080	1956
4.500	1958	5.362 à 5.369	1957	6.091 à 6.100	1958
4.591 à 4.598	1958	5.401 à 5.410	1957	6.101 à 6.104	1954

Les 12 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 5.603, 5.788, 6.073 à 6.075, 6.077 et 6.078, 6.080 et 6.101 à 6.104 correspondent aux titres anciens n°s 1.468, 2.307, 1.089 et 1.090, 1.341, 1.791 et 1.792, 2.043 et 412 à 415, non encore échangés.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 33 obligations.

Emprunt 4 0/0 1945.

Amortissement 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 119 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 5 novembre 1958 et remboursables au pair de 5.000 F, à partir du 1er janvier 1959, coupon n° 24 attaché ;**

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
2.232 à 2.236	1954	5.561 à 5.570	1958	6.681 à 6.690	1958
5.081 à 5.090	1958	5.601 à 5.608	1958	7.121 à 7.130	1958
5.092 à 5.097	1957	5.748 à 5.750	1957	7.461 à 7.467	1957
5.181 à 5.190	1958	5.801	1957	7.811 à 7.820	1958
5.234 à 5.240	1958	5.991 à 6.000	1958	7.930	1956
5.271 à 5.280	1957	6.371 à 6.376	1958	7.981 à 7.990	1958
5.371 à 5.373	1958	6.461 à 6.465	1957	8.141 à 8.147	1957
5.376 à 5.380	1958	6.469	1957	8.151 à 8.153	1957
5.401 à 5.410	1958				

Les 11 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 7.930, 8.141 à 8.147 et 8.151 à 8.153 correspondent aux titres anciens n°s 1.277, 2.739, 2.740, 2.755, 2.829, 2.830, 2.831, 2.832, 1.999, 2.000 et 2.438, non encore échangés.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 82 obligations.

Aucun titre de cet emprunt n'est frappé d'opposition.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 54 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 5 novembre 1958 et remboursables au pair, soit 5.000 F, à partir du 15 décembre 1958, coupon n° 13 attaché;**

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉRO	ANNÉE de rembour-sement.
1.498 à 1.553	1958	4.390 à 4.443	1957	6.975	1954

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 263 obligations.

Aucun titre de cet emprunt n'est frappé d'opposition.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales

(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 208919.

Obligations 6 3/4 0/0 décembre 1950 de 10.000 F.

Huitième amortissement du 15 *décembre* 1958.

Numéros des 119 obligations sorties au tirage du 7 novembre 1958, remboursables à partir du 15 décembre 1958, coupon n° 9 attaché, au taux de 10.000 F net par titre, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
103 et 104	56	1.041 à 1.046	57
117	56	1.049	57
122 à 126	56	1.054 à 1.058	57
234 à 236	56	1.074 à 1.083	57
999 et 1.000	57	1.089 à 1.093	57
1.007	57	1.101 et 1.102	57
1.018	57	1.175 à 1.293	58
1.021 et 1.022	57	2.483 à 2.487	56
1.033	57		

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.
2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, DIEPPE

Obligations 6 1/4 0/0 1953 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 7 *novembre* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 555 obligations sorties à ce tirage ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.982 à 3.537	58	6.912 à 7.467	56
6.058 à 6.612	57	7.468 à 8.022	59

Les obligations amorties au tirage du 7 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 5 novembre 1958 des 310 obligations restantes 4 1/4 0/0 1942 remboursables à 2.000 F le 15 décembre 1958.

6.238	6.239	6.240	6.241	6.242	7.796	7.797	7.798	7.838	7.839
6.283	6.284	6.285	6.286	6.287	7.840	7.841	7.842	7.843	7.844
6.288	6.289	6.290	6.291	6.292	7.845	7.846	7.875	7.876	7.877
6.293	6.294	6.295	6.296	6.297	7.878	7.879	7.880	7.881	7.882
6.298	6.299	6.300	6.301	6.302	7.883	7.884	7.981	7.982	7.983
6.343	6.344	6.345	6.346	6.347	7.984	7.985	7.986	7.987	7.988
6.348	6.349	6.350	6.351	6.352	7.989	7.990	7.991	7.992	7.993
6.452	6.453	6.454	6.455	6.456	7.994	7.995	7.996	7.997	8.113
6.469	6.470	6.471	6.472	6.473	8.284	8.285	8.286	8.287	8.288
6.563	6.564	6.565	6.566	6.567	8.289	8.290	8.291	8.292	8.293
6.568	6.569	6.770	6.771	6.772	8.341	8.342	8.343	8.389	8.416
6.773	6.774	6.775	6.776	6.777	8.419	8.420	8.421	8.422	8.423
6.824	6.825	6.826	6.827	6.828	8.424	8.425	8.432	8.433	8.434
6.829	6.830	6.966	6.967	6.968	8.435	8.440	8.511	8.709	8.710
6.974	6.975	7.059	7.070	7.071	8.711	8.712	8.713	8.714	8.715
7.072	7.073	7.097	7.099	7.100	8.716	8.717	8.718	8.918	8.919
7.101	7.102	7.103	7.127	7.128	8.920	8.921	9.030	9.031	9.032
7.129	7.130	7.131	7.132	7.153	9.033	9.034	9.035	9.036	9.037
7.154	7.155	7.156	7.157	7.158	9.038	9.143	9.144	9.145	9.146
7.159	7.160	7.161	7.162	7.163	9.147	9.148	9.149	9.150	9.151
7.214	7.215	7.216	7.217	7.218	9.152	9.237	9.238	9.239	9.240
7.219	7.220	7.221	7.222	7.268	9.245	9.287	9.288	9.289	9.290
7.269	7.270	7.271	7.272	7.273	9.291	9.292	9.293	9.294	9.295
7.274	7.330	7.331	7.333	7.334	9.296	9.297	9.298	9.299	9.300
7.335	7.336	7.337	7.444	7.445	9.301	9.352	9.353	9.354	9.355
7.446	7.447	7.448	7.449	7.656	9.356	9.357	9.358	9.359	9.360
7.657	7.658	7.727	7.728	7.729	9.361	9.402	9.403	9.404	9.405
7.730	7.731	7.732	7.733	7.757	9.406	9.407	9.408	9.409	9.410
7.758	7.759	7.760	7.761	7.762	9.411	9.458	9.459	9.460	9.546
7.763	7.764	7.765	7.766	7.790	9.550	9.551	9.552	9.564	9.565
7.791	7.792	7.793	7.794	7.795	9.566	9.573	9.574	9.575	9.576

Ces 310 obligations sont remboursables à 2.000 F, à dater du 15 décembre 1958, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la B. N. C. I.

Le conseil d'administration.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 30 septembre 1958.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
786 à 790	1945	6.442 à 451	1956	7.951 à 970	1957
1.031 à 040	1945	6.457	1957	8.011 à 030	1957
1.135	1952	6.704 à 706	1957	8.092 à 096	1957
1.522 à 527	1945	6.749 à 755	1957	8.185 et 186	1956
1.720	1952	7.145	1957	8.334 à 340	1957
2.143 à 148	1952	7.233 à 236	1957	8.491 à 500	1957
2.173 et 174	1945	7.385 à 387	1957	8.537 à 544	1957
2.551 à 554	1952	7.495 à 497	1957	8.621 à 623	1957
2.711 et 712	1946	7.500 à 504	1957	8.880 à 882	1957
6.047 à 056	1956	7.664 à 669	1957	8.952 à 961	1957
6.117 à 126	1957	7.707 à 716	1957	8.985 à 991	1957
6.246 à 248	1957	7.830 à 836	1957	9.153 à 159	1956
6.385	1955	7.847 à 856	1956	9.187 à 190	1954
6.407 à 410	1955	7.891 à 894	1957	9.192 à 200	1957
6.411 à 413	1957	7.901 à 905	1957	9.216	1957
6.422 à 430	1957	7.931 et 932	1957	9.412 à 420	1956

Société des Matériaux de Construction de la Loisne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE BELLINI, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 9136.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour le 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE DES PAPIERS

(Féron et Lenfant réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

42, RUE DES SEPT-ARPENTS, PANTIN (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 4754.

Liste des obligations 4,25 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 5 novembre 1958.

Conformément aux conditions de l'émission, l'amortissement 1958 (115 titres) a été assuré :

Par rachats en Bourse............ 71 obligations.
Par tirage au sort................ 44 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage au sort, sont remboursables à compter du 15 novembre 1958 à 2.000 F, coupon novembre 1959 attaché.

13	71	680	775	780	1.933	1.946	1.947	1.995	2.013
822	825	850	872	884	2.045	2.093	2.128	2.229	2.238
888	949	991	1.326	1.408	2.299	2.380	2.394	2.417	2.458
1.488	1.535	1.556	1.567	1.651	2.475	2.485	2.537	2.541	
1.692	1.758	1.778	1.779	1.850					

Liste de rappel des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

12	281	510	591	614	1.658	1.677	1.733	1.788	1.816
634	697	814	855	859	1.893	1.914	1.929	1.932	1.950
880	922	1.098	1.247	1.253	1.965	1.966	2.006	2.074	2.098
1.324	1.327	1.330	1.331	1.356	2.115	2.377	2.438	2.442	2.486
1.357	1.415	1.434	1.436	1.494	2.509	2.510	2.527	2.616	2.629
1.496	1.538	1.563	1.571	1.637	2.640	2.670	2.678	2.848	2.870

CLAUDON RICHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12 A 20, RUE COURTÉPÉE, DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce : Dijon n° 56-B 15.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 67 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

TISS-METAL

LIONNEL, DUPONT ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 668.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 1394.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 39 obligations sorties au huitième tirage au sort du 30 octobre 1958 formant, avec les 41 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
48 à 87	58	269 à 312	57	1.539 à 1.572	56

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marius Tytuniewicz, né le 3 octobre 1931 à Annemasse (Haute-Savoie), demeurant à Paris, 27, rue Beaurepaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Titon.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C. Seine : n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de FL. P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 40, à l'échéance du 1er décembre 1958, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 40 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature ; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contre-valeur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché des changes le 1er décembre 1958 ; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Association familiale catholique de Goyave.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : salle Pie-XII, au presbytère, Goyave.

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive de Carrières-Grésillons.** But : pratique du sport football association. Siège social : 5, rue des Écoles (maison Grignard), Carrières-sous-Poissy.

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association des bouilleurs de cru du bourg.** But : achat en commun d'un alambic pour l'usage personnel des associés. Siège social : Bruailles (Saône-et-Loire).

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Société **Les Boulistes de Montreuil-Belfroy.** But : pratique du jeu de boules de pétanque et de tous autres jeux. Siège social : hôtel du Cheval-Blanc, Montreuil-Belfroy.

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Jeunesse sportive de Davezieux.** But : pratique du baskett-ball. Siège social : café Rabier, Davezieux (Ardèche).

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Comité d'études et d'action pour le développement économique de Redon et sa région.** But : favoriser le développement économique de Redon et de sa région. Siège social : 15, place de la République, Redon (Ille-et-Vilaine).

27 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Association de parents d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire et des écoles publiques de Gex.** But : permettre aux parents des élèves des écoles : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles; d'étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire ; de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local; de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : écoles publiques de Gex (Ain).

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des locataires de Mourenx-Ville-Nouvelle.** But : défense des intérêts des locataires de Mourenx-Ville-Nouvelle. Siège social : immeuble A-1, Mourenx-Ville-Nouvelle.

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Blois. **Cantine scolaire de Saint-Denis-sur-Loire.** But : assurer le midi des repas chauds et substantiels aux enfants des écoles. Siège social : mairie de Saint-Denis-sur-Loire.

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Duperré. **Cantine scolaire de l'école de garçons de Duperré.** But : assurer gratuitement ou pour un prix modique le repas de midi aux enfants des écoles appartenant à des familles nécessiteuses ou dans une situation difficile. Siège social : école de garçons, boulevard Pélissier-Duperré (Orléansville).

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association Saint-Vincent-Ferrier.** But : assurer aux membres associés la disposition des locaux et de tous biens nécessaires à leur séjour et à leur activité. Siège social : 5, rue Turgot, Dijon.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude des travaux féminins.** But : recherche des méthodes propres à améliorer le travail et les conditions de vie des femmes, tant dans le cadre de leurs occupations familiales que sur le plan des professions qu'elles sont susceptibles d'exercer; diffusion et enseignement de ces méthodes. Siège social : 2, place de la Bourse, Paris.

31 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Spéléo-Club de Cannes.** But : pratique de l'éducation physique et des sports par l'exploration des cavités souterraines naturelles. Siège social : 17, boulevard de la République, Cannes (Alpes-Maritimes).

1er novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Aurès-Batna. **Association sportive compagnie républicaine de sécurité 209 (A. S. C. R. S. 209).** But : pratique et encouragement des sports. Siège social : centre antituberculeux, avenue de France, Batna.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Renouveau artistique et culturel.** But : pratique de la musique et chorégraphie. Siège social : 6, rue Jeannin, Dijon.

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Palet châtelleraudais.** But : pratique et diffusion du sport palet. Siège social : Café-Bar, 140, avenue Jean-Jaurès, Châtellerault (Vienne).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de jeu de paume.** But : organiser des luttes de jeu de balle entre les équipes locales et étrangères, étendre le sport. Siège social : mairie de Cousolre (Nord).

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des anciens et anciennes élèves et amis des écoles publiques d'Effiat, foyer culturel laïc.** But : défendre l'école publique et développer les œuvres éducatives péri et postscolaires laïques. Siège social : école publique d'Effiat (Puy-de-Dôme).

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Plélan-le-Petit.** But : grouper les cultivateurs pour la défense sanitaire de leur cheptel. Siège social : mairie de Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord).

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union normande et picarde des sourds et des sourds-muets.** But : étudier les questions relatives à l'amélioration des conditions de vie des sourds et des sourds-muets ; défendre leurs intérêts communs. Siège social : 5, rue Richard-Lallemant, Rouen.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Communauté israélite de Vesoul.** But : entretien du cimetière israélite de Vesoul. Siège social : 9, quai René-Veil, Vesoul.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Groupement d'études et de recherches scientifiques de l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie.** But : permettre aux médecins de mettre en commun leurs travaux et de procéder à des expériences. Siège social : hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, Dole (Jura).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des copropriétaires du parc du Collet de Bonneveine.** But : défense et sauvegarde des intérêts des copropriétaires du parc du Collet. Siège social : bar-tabacs, 1, avenue de Bonneveine, Marseille.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Union rég'onale aéronautique Normandie, Maine, Beauce, Orléanais, Sologne.** But : groupement des associations pratiquant toutes les formes de l'aviation ou s'y rattachant. Siège social : chez le président, à Beaumont-le-Roger (Eure).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de la chanson.** But : défense de la chanson française. Siège social : 57, rue Jean-Jacques-Rousseau, Asnières.

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club de Nogent-sur-Marne.** But : développer les liens d'amitié et de solidarité entre les hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels. Siège social : 49, rue Jean-Allemane, à Champigny-sur-Marne.

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Espoir montdissois.** But : pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de jeunesse et de plein air. Siège social : mairie de Mont-Disse.

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association leersoise de culture et loisirs.** But : permettre à ses membres, tant enfants qu'adultes, la saine utilisation de leurs loisirs en poursuivant des buts éducatifs. Siège social : 29, rue Jean-Jaurès, Leers.

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Cercle nautique du havre de Vie.** But : pratique du yachting à voile, régates, compétition, formations et adaptation des jeunes à ce sport, avec comme accessoires la pratique de la navigation par bateaux à moteur, dinghies, hors-bord, ski nautique, compétitions. Siège social : rue du Général-de-Gaulle, Croix-de-Vie (Vendée).

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Naturalia et Biologia (N. E. B.).** But : développement des recherches dans les sciences naturelles et biologiques. Siège social : Sorbonne, 46, rue Saint-Jacques, Paris.

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'annexe du lycée Charlemagne.** But : favoriser la pratique des sports par les élèves. Siège social : 106, avenue de Paris, Vincennes.

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des parents et enfants des colonies de vacances du comité d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault.** But : défense et amélioration des colonies. Siège social : 119, rue du Point-du-Jour, Boulogne-Billancourt.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la cour de Rohan.** But : défense et embellissement du site et protection des riverains. Siège social : 59, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Comité départemental de l'enseignement libre.** But : défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels de l'enseignement libre en Lot-et-Garonne. Siège social : chez M. Lamezan, 22, rue Joseph-Bara, Agen.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Institut français du libre service.** But : étudier les problèmes que pose le libre service ; chercher les moyens de favoriser son développement ; étudier la formation et le perfectionnement du personnel de vente des magasins libre-service. Siège social : 25, boulevard Malesherbes, Paris.

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association choletaise d'éducation populaire.** But : favoriser et développer l'éducation intellectuelle, artistique et sportive. Siège social : 55, avenue du Maréchal-Foch, Cholet (Maine-et-Loire).

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des décorés de l'ordre du Mérite artisanal de la Gironde.** But : entretenir des relations amicales et créer des liens de solidarité entre ses membres. Siège social : 27, place du Palais, à Bordeaux.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **L'Amicale des secouristes et sauveteurs spécialistes de la rég'on de Givors (Rhône).** But : former des sauveteurs spécialistes et organiser le perfectionnement technique de ses membres par des conférences. Siège social : 2, rue François-Zacharie, Givors.

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Ciné-Club de Dax.** But : diffuser la culture par le film. Siège social : cinéma Fémina, Dax (Landes).

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Union sportive du bassin Saint-Pierre à Caen.** But : pratique des sports. Siège social : 78, quai Vendeuvre, Caen.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des prêtres et des religieux amis de la langue d'Oc.** But : favoriser dans l'exercice du ministère ecclésiastique l'usage de la langue d'Oc. Siège social : 31, rue de la Fonderie, Toulouse.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nice. **Association culturelle de l'Eglise évangélique libre de Nice.** But : célébration du culte chrétien évangélique et évangélisation. Siège social : 4, rue Papon, Nice.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale mutualiste des chasseurs.** But : protection des animaux et exercice de la chasse. Siège social : chez M. Benoît (Jean), la Hamonière-du-Pin.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du bal international des débutantes de Versailles.** But : organisation et réalisation du bal international des débutantes de Versailles. Siège social : 56, rue de Lisbonne, Paris.

MODIFICATIONS

27 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. L'Association pour la gestion de la cantine scolaire d'Avesnes-en-Saosnois, déclarée le 14 décembre 1954, change son titre, qui devient **Association pour la gestion de la cantine scolaire d'Avesnes-en-Saosnois et de Nauvay.** Siège social : mairie d'Avesnes-en-Saosnois (Sarthe).

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Le Centre d'enseignement ménager familial et d'éducation populaire de l'Espalionnais change son titre, qui devient **Association de formation professionnelle et d'éducation populaire de l'Espalionnais.** Siège social : rue du Chanoine-Brévier, Espalion.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des amis du grenier théâtre populaire change son titre qui devient : **Association des amis du théâtre populaire.** Siège social : 4, rue Genty-Magre, Toulouse.

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord victimes de la guerre et du régime de Vichy** transfère son siège social du 131, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 4, rue Ginoux, Paris.

8 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens des 2e et 2e *bis* régiments de zouaves change son titre, qui devient **Amicale des anciens militaires et combattants des 2e, 2e *bis* régiments de zouaves et 2e bataillon de zouaves portés.** Siège social : café de la Boule-d'Or, 4, place Saint-Michel, Paris.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Patronage Raymond-Poincaré change son titre qui devient : **Association laïque de patronage et conseil de parents d'élèves des écoles publiques Raymond-Poincaré.** Siège social : école Raymond-Poincaré, avenue Poincaré, Caudéran.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association rurale intercommunale d'entraide familiale et sociale change son titre, qui devient : **Association départementale rurale d'entraide familiale et sociale,** et transfère son siège social de Saint-Lambert-la-Potherie au 21, rue Louis-Gain, Angers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.